



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°74-2016-034

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2016

Sommaire

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie

74-2016-07-12-011 - DDPP/SPAE/2016/098 portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département de la Haute Savoie (2 pages)

Page 5

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-07-12-005 - Arrêté DDT -2016-1042 de mise en demeure Monsieur MATHEL-THARIN - 33 route de Menthon - 74290 VEYRIER (2 pages)

Page 8

74-2016-07-12-006 - Arrêté DDT-2016-1043 de mise en demeure - Entreprise GROSJEAN - 20 allée des Ouchettes - 74540 CUSY (2 pages)

Page 11

74-2016-06-24-017 - Arrêté N° DDT-2016-0959 de refus de restauration du chalet d'alpage de M. KERNEIS Sébastien (2 pages)

Page 14

74-2016-07-13-009 - Arrêté n° DDT-2016-1044 du 12 juillet 2016 portant application du régime forestier à des parcelles. Demandeur : Conseil Départemental de Haute-Savoie. Communes de situation : ALEX, DINGY-SAINT-CLAIR et LA BALME DE THUY (6 pages)

Page 17

74-2016-07-13-010 - Arrêté n° DDT-2016-1062 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - LEGON FORMATION (2 pages)

Page 24

74-2016-07-13-008 - Arrêté n° DDT-2016-1066 autorisant le renouvellement de l'arrêté d'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération d'Alby-sur-Chéran (5 250 EH) (10 pages)

Page 27

74-2016-07-13-012 - Arrêté n° DDT-2016-1073 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien (2 pages)

Page 38

74-2016-07-13-011 - Arrêté n° DDT-2016-1077 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - BONNE ROUTE (2 pages)

Page 41

74-2016-07-18-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1033 modifiant l'arrêt du 11 mai 1981 modifié le 7 décembre 1982 et le 8 août 2011 limitant l'usage des armes feu en Haute-Savoie pour la sécurité publique (10 pages)

Page 44

74-2016-07-18-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1032 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) (3 pages)

Page 55

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

74-2016-07-12-008 - Arrêté 2016 - DR PJJ-SAH- 2016/06/N°31 portant tarification au 12ème à compter du 1er juillet 2016 du Service d'Investigation Éducative des Savoie, 5 bis avenue des Trois Fontaines à Seynod (74600) et géré par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie (3 pages)

Page 59

74-2016-07-12-010 - Arrêté 2016 - DR PJJ-SAH-2016/06/N°30 portant tarification au 12ème à compter du 1er juillet 2016 du Centre Éducatif Renforcé "Images et Montagnes" implanté à Saint-Eustache (74410), géré par la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) (3 pages)

Page 63

74-2016-07-12-009 - Arrêté 2016 - DR PJJ-SAH-2016/06/N°4 portant tarification au 12ème à compter du 1er juillet 2016 du Service de Réparation Pénale (SRP), 3 avenue de la Plaine - BP 340 - 74008 Annecy Cedex, géré par l'association de la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie (FOL) (3 pages)	Page 67
74 Pref Préfecture de Haute-Savoie	
74-2016-07-13-005 - arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0051 portant dénomination de commune touristique - Commune de Chamonix-Mont-Blanc (1 page)	Page 71
74-2016-07-14-001 - arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0055 portant création de la commune nouvelle d'Annecy (4 pages)	Page 73
74-2016-07-13-006 - arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0052 portant dénomination de commune touristique - Commune de Passy (1 page)	Page 78
74-2016-07-13-007 - arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0053 portant dénomination de commune touristique - Commune de Talloires-Montmin (1 page)	Page 80
74-2016-06-20-008 - Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-261 Arrêté de vidéoprotection IT FACTORY ANNECY (2 pages)	Page 82
74-2016-06-20-009 - Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-262 Arrêté de vidéoprotection SAS LA BRASSERIE DU GENERAL THONON LES BAINS (2 pages)	Page 85
74-2016-06-20-010 - Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-263 Arrêté de vidéoprotection AUBERGE DU LAC VEYRIER (2 pages)	Page 88
74-2016-06-20-011 - Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-264 Arrêté de vidéoprotection HOTEL GUSTAVIA CHAMONIX (2 pages)	Page 91
74-2016-06-20-012 - Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-265 Arrêté de vidéoprotection SARL LA CROIX BLANCHE LES GETS (2 pages)	Page 94
74-2016-06-20-013 - Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-266 Arrêté de vidéoprotection SCS MARC VEYRAT MANIGOD (2 pages)	Page 97
74-2016-06-20-014 - Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-267 Arrêté de vidéoprotection SARL EL SOL ARGONAY (2 pages)	Page 100
74-2016-06-20-015 - Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-268 Arrêté de vidéoprotection SNC CAFE'INN ANNECY (2 pages)	Page 103
74-2016-06-20-016 - Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-269 Arrêté de vidéoprotection TABAC MONT D ARBOIS MEGEVE (2 pages)	Page 106
74-2016-06-20-017 - Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-270 Arrêté de vidéoprotection CHRISTELLE B FAVERGES (2 pages)	Page 109
74-2016-07-13-013 - Pref-cabinet-BSISPAS-2016-461 arrêté provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection gare de départ de la compagnie du mont blanc CHAMONIX MONT BLANC (2 pages)	Page 112
74-2016-07-05-012 - PREF/DRCL/BAFU - avis CDAC du 5 juillet 2016 - extension Botanic et création "grand comptoir" à Ville la Grand (3 pages)	Page 115
74-2016-07-05-013 - PREF/DRCL/BAFU - avis CDAC du 5 juillet 2016 extension d'un ensemble commercial secteur du Crêt à Rumilly (3 pages)	Page 119

74-2016-07-05-011 - PREF/DRCL/BAFU -avis CDAC du 5 juillet 2016 - extension d'un ensemble commercial à Scionzier (3 pages) Page 123

74-2016-07-05-010 - PREF/DRCL/BAFU -avis CDAC du 5 juillet 2016 - extension carrefour market à Samoëns (2 pages) Page 127

74-2016-07-06-004 - PREF/DRCL/BAFU/2016-0060 - prorogation DUP desserte routière en rive droite de l'Arve communes de Marignier et deThiez (2 pages) Page 130

Pôle administratif des installations classées

74-2016-07-12-007 - Arrêté n°PAIC-2016-0047 - Société FCMP à ST PIERRE EN FAUCIGNY (site 1) arrêté portant enregistrement (10 pages) Page 133

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2016-07-12-011

DDPP/SPAE/2016/098 portant interdiction temporaire de
transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants
dans le département de la Haute Savoie



PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Annecy, le 12 juillet 2016

ARRÊTÉ N° DDPP/SPAE/2016-098

**portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins
et de caprins vivants dans le département de la Haute-Savoie**

Le préfet de Haute-Savoie,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R. 214-53, R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, des bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Haute-Savoie pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que des animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDÉRANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Haute-Savoie. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3 :

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de la Haute-Savoie sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 :

Le présent arrêté s'applique du 15 aout 2016 au 20 septembre 2016.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le préfet



Georges-François LECLERC

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-07-12-005

Arrêté DDT -2016-1042 de mise en demeure
Monsieur MATHEL-THARIN - 33 route de Menthon -
74290 VEYRIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Références : MA/DS

Anancy, le 12 juillet 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

W:\Environnement Contentieux\Administratif\Arretes_mise_en_demeure\2016\ARP_mattel_grosjean_doussard.odt

Arrêté n° DDT-2016-1042

Arrêté de mise en demeure

Monsieur MATHEL-THARIN - 33 route de Menthon - 74290 VEYRIER

VU le code de l'environnement, notamment son article L211-1, précisant les règles de préservation des sites, ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature, susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-31, précisant les opérations soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0992 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur MATHEL-THARIN le 11 juin 2015, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, afin qu'il présente ses observations ;

VU le mail de Monsieur MATTEL-THARIN en date du 26 juin 2015 indiquant que l'entreprise GROSJEAN intervenait sur le site, aux fins de remise en état ;

CONSIDERANT que, après contrôle de l'inspecteur de l'environnement de l'ONEMA en date du 21 juillet 2015, celle-ci a été estimée non satisfaisante ;

CONSIDERANT que ce constat a fait l'objet d'un courrier de la direction départementale des territoires à Monsieur MATHEL-THARIN et à Monsieur GROSJEAN, afin qu'ils finalisent la remise en état ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur MATHEL-THARIN du 14 octobre 2015 soulignant la nécessité de maintenir le remblai pour protéger son bâtiment des inondations ;

CONSIDERANT les remarques de Monsieur MATHEL-THARIN non recevables car le remblai a été réalisé sans aucune étude hydraulique préalable, pourtant indispensable si l'objectif réel était la protection contre les inondations ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Monsieur MATHEL-THARIN est mis en demeure de remettre le site dans son état initial, comme indiqué dans le courrier DDT du 16 septembre 2015.

Les travaux de remise en état devront être réalisés d'ici le 15 septembre 2016.

Article 2

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur MATHEL-THARIN est passible des sanctions pénales prévues par l'article L173-1 du code de l'environnement.

Article 3

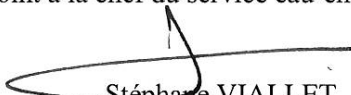
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MATHEL-THARIN qui sera chargé de son exécution et donnera l'autorisation à l'entreprise GROSJEAN d'intervenir sur la parcelle dont il est propriétaire n° 0B235 sur la commune de DOUSSARD.

En vue de l'information des tiers une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur départemental des territoires
l'adjoint à la chef du service eau-environnement


Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-07-12-006

Arrêté DDT-2016-1043 de mise en demeure - Entreprise
GROSJEAN - 20 allée des Ouchettes - 74540 CUSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Références : MA/DS

Annecy, le 12 juillet 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

W:\Environnement\Contentieux\Administratif\Arretes_mise_en_demeure\2016\ARP_mattel_grosjean_doussard.odt

Arrêté n° DDT-2016-1043

Arrêté de mise en demeure

Entreprise GROSJEAN - 20 allée des Ouchettes - 74540 CUSY

VU le code de l'environnement, notamment son article L211-1, précisant les règles de préservation des sites, ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature, susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-31, précisant les opérations soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0992 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de manquement administratif transmis à l'entreprise GROSJEAN le 11 juin 2015, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, afin qu'il présente ses observations ;

VU le mail de Monsieur MATTEL-THARIN en date du 26 juin 2015 indiquant que l'entreprise GROSJEAN intervenait sur le site, aux fins de remise en état ;

CONSIDERANT que, après contrôle de l'inspecteur de l'environnement de l'ONEMA en date du 21 juillet 2015, celle-ci a été estimée non satisfaisante ;

CONSIDERANT que ce constat a fait l'objet d'un courrier de la direction départementale des territoires à Monsieur MATHEL-THARIN et à Monsieur GROSJEAN, afin qu'ils finalisent la remise en état ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur MATHEL-THARIN du 14 octobre 2015 soulignant la nécessité de maintenir le remblai pour protéger son bâtiment des inondations ;

CONSIDERANT les remarques de Monsieur MATHEL-THARIN non recevables car le remblai a été réalisé sans aucune étude hydraulique préalable, pourtant indispensable si l'objectif réel était la protection contre les inondations ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

L'entreprise GROSJEAN est mise en demeure de remettre le site dans son état initial, comme indiqué dans le courrier DDT du 16 septembre 2015.

Les travaux de remise en état devront être réalisés d'ici le 15 septembre 2016.

Article 2

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur MATHEL-THARIN est passible des sanctions pénales prévues par l'article L173-1 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GROSJEAN, responsable légal de l'entreprise GROSJEAN, qui sera chargé de son exécution, en accord avec Monsieur MATHEL-THARIN, propriétaire de la parcelle n° 0B235 sur la commune de DOUSSARD.

En vue de l'information des tiers une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur départemental des territoires
l'adjoint à la chef du service eau-environnement



Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-06-24-017

Arrêté N° DDT-2016-0959 de refus de restauration du
chalet d'alpage de M. KERNEIS Sébastien

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le

24 JUIN 2016

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS

ARRETE N° DDT-2016-0959
de refus de restauration du chalet d'alpage de M. KERNEIS Sébastien

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 (ex L. 145-3-I) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrête préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 04/01/2016 ;

VU la demande de M. KERNEIS Sébastien, présentée le 09 mars 2016, complétée le 11 avril 2016 ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 16 juin 2016 ;

VU l'avis favorable des membres de la CDPENAF consultés le 01 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. KERNEIS Sébastien concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDERANT que le projet de restauration, par le nombre conséquent d'ouvertures créées, par l'effet de symétrie en façade et par l'absence de précisions apportées sur les modifications envisagées ne préserve pas la qualité patrimoniale de l'ancien chalet d'alpage.

A R R E T E

Article 1 : M. KERNEIS Sébastien n'est pas autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Les Mouillettes » sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. KERNEIS Sébastien.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Sixt-Fer-à-Cheval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Thierry Alexandre

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-07-13-009

Arrêté n° DDT-2016-1044 du 12 juillet 2016 portant
application du régime forestier à des parcelles. Demandeur
: Conseil Départemental de Haute-Savoie. Communes de
situation : ALEX, DINGY-SAINT-CLAIR et LA BALME
DE THUY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
MNFCV/CG

Anncsey, le 12 juillet 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2016-1044

portant application du régime forestier à des parcelles

Demandeur : Conseil Départemental de Haute-Savoie

Communes de situation : ALEX, DINGY SAINT CLAIR et LA BALME DE THUY

VU les articles L 211.1, L 214-3, R 214.1 à R 214.-2 et R 214.6 à R 214-9 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015, de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU les délibérations en date du 06 juin 2016 par laquelle le Conseil Départemental de Haute-Savoie demande l'application du Régime Forestier à plusieurs parcelles de terrain,

VU l'extrait de matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

VU l'avis de M. le directeur de l'agence territoriale ONF- Haute-Savoie en date du 11 juillet 2016 ;

A R R E T E

Article 1 : Relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur les territoires communaux d'ALEX, DINGY SAINT CLAIR et LA BALME DE THUY et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface concernée
Conseil Départemental 74	ALEX	0A	0091	Bois de Montbarret	0.03 03
Conseil Départemental 74	ALEX	0A	0092	Les Vernays	2.52 05
Conseil Départemental 74	ALEX	0A	0093	Les Vernays	0.92 00
Conseil Départemental 74	ALEX	0A	1112	Bois de Montbarret	0.17 76
Conseil Départemental 74	ALEX	0A	1114	Les Vernays	0.04 31
Conseil Départemental 74	ALEX	0A	1128	Les Vernays	0.61 26
Conseil Départemental 74	ALEX	0B	0003	Les Iles	0.16 56
Conseil Départemental 74	ALEX	0B	1226	Les Iles	0.37 93
Conseil Départemental 74	ALEX	0B	1235	La Glire	1.58 13
Conseil Départemental 74	ALEX	0B	1249	La Glire	0.98 92
Conseil Départemental 74	ALEX	0C	0112	Le Vernay	0.53 64
Conseil Départemental 74	ALEX	0C	0114	Le Vernay	0.40 44
Conseil Départemental 74	ALEX	0C	0994	Le Vernay	0.05 72
Conseil Départemental 74	ALEX	0C	0996	Le Vernay	0.27 00
Conseil Départemental 74	ALEX	0C	0998	Le Vernay	4.57 32
Conseil Départemental 74	ALEX	0C	1000	Le Vernay	1.79 60
Conseil Départemental 74	ALEX	0C	1025	Le Vernay	0.22 23
Conseil Départemental 74	ALEX	0C	1125	Chez Collet	0.04 05
Conseil Départemental 74	ALEX	0C	1680	Chez Collet	0.20 26
Conseil Départemental 74	ALEX	0C	1682	Chez Collet	0.17 09
Conseil Départemental 74	ALEX	0D	1077	L'île	0.03 68
Conseil Départemental 74	ALEX	0D	1078	L'île	0.15 01
Conseil Départemental 74	ALEX	0D	1079	L'île	0.16 89
Conseil Départemental 74	ALEX	0D	1080	L'île	0.39 57
Conseil Départemental 74	ALEX	0D	1081	L'île	0.27 49
Conseil Départemental 74	ALEX	0D	1082	L'île	0.43 67
Conseil Départemental 74	ALEX	0D	1083	L'île	0.11 36
Conseil Départemental 74	ALEX	0D	1084	L'île	3.14 19

Conseil Départemental 74	ALEX	0D	1085	L'île	1.88 13
Conseil Départemental 74	ALEX	0D	1102	Le Plan Dufournet	0.01 70
Conseil Départemental 74	ALEX	0D	1103	Le Plan Dufournet	0.11 05
Conseil Départemental 74	ALEX	0D	1406	L'île	0.25 27
Conseil Départemental 74	ALEX	0D	1712	Le Plan Dufournet	0.03 16
Conseil Départemental 74	ALEX	0D	1735	La Frace	0.07 84
Conseil Départemental 74	ALEX	0D	1737	Le Plan	0.03 07
Conseil Départemental 74	ALEX	0D	1739	Le Plan	0.0 13
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0D	1741	Au moulin du collet	0.00 40
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0D	1743	Le Plan Dufournet	0.03 33
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0D	1745	Le Plan	0.28 40
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0D	1747	La Frace	0.01 99
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0D	1749	Au moulin du collet	0.01 29
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0D	1753	Le Plan	0.15 85
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0D	1755	Le Plan	0.01 08
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0D	1757	Le Plan	0.06 97
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0D	1761	La Frace	0.11 09
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0D	1763	Au moulin du collet	0.01 81
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0D	1765	Au moulin du collet	0.04 13
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0E	0597	L'île	0.05 10
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0E	0598	L'île	0.27 70
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0E	0599	L'île	0.08 10
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0E	0600	L'île	1.21 79
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0E	0702	Le Champ du Pré	0.00 55
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0E	0704	Le Champ du Pré	0.03 79
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0E	0706	Le Champ du Pré	0.07 01
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0E	0712	Le Champ du Pré	0.03 96
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0E	0716	Le Champ du Pré	0.13 74
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0E	0718	Le Champ du Pré	0.07 85
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0E	0720	L'île	0.53 36

Conseil Départementale 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0E	0721	L'île	5.18 48
Conseil Départementale 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0E	0726	L'île	0.32 82
Conseil Départementale 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0E	0728	L'île	0.02 21
Conseil Départementale 74	DINGY-SAINT- CLAIR	0E	0729	L'île	3.20 98
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	0662	Battiolet	0.00 10
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	0787	Les Iles Est	0.02 05
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	0788	Les Iles Est	0.02 10
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	0790	Les Iles Est	0.14 82
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	1044	Les Contamines	0.15 17
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	1045	Les Contamines	0.04 05
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	1046	Les Contamines	0.01 29
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	1047	Les Contamines	0.02 63
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	1056	Les Iles Ouest	1.14 53
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	1877	Charvex	0.00 04
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	1882	Charvex	0.07 05
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	1924	Sur les Côtes Ouest	0.10 12
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	1926	Sur les Côtes Ouest	0.10 81
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	1966	Salignon Est	0.00 04
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	1967	Les Iles	0.12 92
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	1968	Les Iles	0.03 69
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	1969	Les Iles	0.09 91
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2108	Les Vernays Est	0.00 95
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2110	Les Vernays Est	0.00 57
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2111	Les Vernays Est	0.00 04
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2113	Les Vernays Est	0.02 48
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2114	Les Vernays Est	0.00 37
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2115	Les Vernays Est	0.00 10
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2177	Bacatanne	0.14 91
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2178	Bacatanne	0.03 07
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2227	Les Ponts	0.06 34

Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2228	Les Ponts	0.07 70
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2229	Les Ponts	0.04 60
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2230	Les Ponts	0.06 86
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2455	Les Clus	0.13 77
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2675	Champs du Fier	1.47 58
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2739	Champs du Fier	0.00 47
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2741	Les Iles Est	0.04 26
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2743	Les Iles Est	1.98 59
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2745	Battiolet	0.19 91
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2775	Les Vernays Est	2.56 63
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2778	Les Iles	5.90 08
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2781	Les Vernays Est	0.26 06
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2783	Les Vernays Est	0.00 06
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2785	Les Vernays Est	0.77 24
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2787	Salignon Est	0.10 32
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2802	Chatelard Sud	0.54 04
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2803	Chatelard Sud	0.38 84
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2806	Chatelard Sud	0.13 11
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2807	Chatelard Sud	0.22 40
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2810	Sur Les Côtes Ouest	0.02 30
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2812	Sur Les Côtes Ouest	0.17 48
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2814	Charvex	0.02 86
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2816	Charvex	0.03 50
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2818	Charvex	0.05 08
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2820	Charvex	0.07 66
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2824	Bacatanne	0.07 36
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2826	Bacatanne	0.08 17
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2935	Sur Les Côtes Ouest	0.08 02
Conseil Départementale 74	LA-BALME-DE- THUY	0A	2937	Bacatanne	0.22 12
				Surface totale	53.0251

Surface de la forêt de Départementale de la Plaine du Fier avant application : 00 ha 00 a 00 ca
Application du régime forestier pour une surface de : 53 ha 02 a 51 ca
Nouvelle surface de la forêt Départementale de la Plaine du Fier relevant du régime forestier : 53 ha 02 a 51 ca

Article 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : Monsieur les Maires d'Alex, Dingy Saint Clair et la Balme de Thuy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux Mairies d'Alex, Dingy Saint Clair et la Balme de Thuy et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

M.le préfet de la Haute-Savoie,
M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

P/ Le Directeur Départemental des territoires,
P/ La Chef du Service Eau-Environnement,
Son Adjoint,



Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-07-13-010

Arrêté n° DDT-2016-1062 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière - LEGON
FORMATION

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 13 juillet 2016

Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT-2016-1062 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par **Monsieur Gérard LEGON** en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° **E 02 074 3004 0**, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **SAS LEGON FORMATION** », situé 1415 avenue Georges Clemenceau 74300 Cluses ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Gérard LEGON est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 074 3004 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **SAS LEGON FORMATION** », situé 1415 avenue Georges Clemenceau Cluses 74300.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A – A1 – A2 – B – AAC – B96 – BE – C1 – C1E – CE – D.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **25 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gérard LEGON.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,


Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-07-13-008

Arrêté n° DDT-2016-1066 autorisant le renouvellement de
l'arrêté d'exploitation de la station d'épuration de
l'agglomération d'Alby-sur-Chéran (5 250 EH)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau-Environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources
Référence : PPR/VD

Annecy, le 13 juillet 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-1066

Objet : Station d'épuration de l'agglomération d'ALBY-SUR-CHERAN (5 250 EH)

Renouvellement de l'arrêté d'exploitation

Prescriptions particulières

Commune : SAINT-SYLVESTRE

Milieu récepteur : Chéran

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 01.726 du 20 novembre 2001 autorisant la construction et l'exploitation d'une station d'épuration traitant les effluents de l'agglomération d'assainissement d'ALBY-SUR-CHERAN et rejetant les eaux épurées dans le Chéran ;

VU la demande valant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 1er décembre 2015, présentée par madame la présidente de la communauté de communes du Pays d'Alby, relative au renouvellement d'exploitation de la station d'épuration de SAINT-SYLVESTRE, sur le territoire de la commune de SAINT-SYLVESTRE, lieu-dit « la Plaine » ;

VU la demande de complément du 10 décembre 2015 ;

VU le complément reçu le 7 mars 2016 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier le 29 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° DDE 01.726 du 20 novembre 2001 arrive à terme au 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration peuvent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

CONSIDERANT que le déclarant, sollicité pour avis en date du 29 avril 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisés, a formulé des observations mineures ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1er – OBJET

Il est donné acte à madame la présidente de la communauté de communes du Pays d'Alby (siège : 129 route de Plainpalais – 74540 ALBY-SUR-CHERAN) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le renouvellement d'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement d'ALBY-SUR-CHERAN sur le territoire de la commune de SAINT-SYLVESTRE, lieu-dit « la Plaine » (coordonnées Lambert 93 : X = 934 160 ; Y = 6 529 716).

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement, de l'agglomération d'assainissement d'ALBY-SUR-CHERAN (zones collectées des communes d'ALBY-SUR-CHERAN) est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1 – supérieure à 600 kg de DBO5 (Autorisation) 2 – supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents

2.2.1 – Réception

La station d'épuration reçoit les eaux usées des communes d'ALBY-SUR-CHERAN, CHAPEIRY, HERY-SUR-ALBY, MURES, SAINT-SYLVESTRE, VIUZ-LA-CHIESAZ et GRUFFY.

2.2.2 – Prétraitement

Le prétraitement se fait par tamis rotatif (tamisage, dessablage, déshuilage, compactage et ensachage des déchets).

2.2.3 – Traitement biologique

La station d'épuration est de type biologique à boues activées.

2.2.4 – Rejet

Le rejet se fait dans le lit mineur du Chéran.

2.2.5 – Traitement des boues

Les boues sont déshydratées sur lits de sables plantés de roseaux.

2.2.6 – Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans le Chéran (coordonnées Lambert : X = 934 163 ; Y = 6 529 692).

2-2-7 – Description du système de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif.

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, seront réalisés en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

2.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc.,) ;
- le point de rejet dans le cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

2.4.2 – Prévention des nuisances

2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

2.4.2.2 Nuisances olfactives

Les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont conçus, implantés et exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, susceptibles de compromettre la santé et sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.4.2.3 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

Rejet dans le milieu récepteur : le Chéran

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre.

Rejet : prévoir une surveillance et un entretien de la confluence rejet / milieu récepteur.

3.2 – Conditions particulières

3.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

a) débit de référence

	Unité	
Population raccordée	Eq/hab	5250
Débit de pointe temps pluie	m ³ /h	
Débit de temps sec	m ³ /j	753
Débit de référence	m ³ /j	1100

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

Le débit de référence sera réévalué en fonction des mesures de débit réalisées.

b) Charges de référence

En utilisant les charges théoriques pour 1 EH suivantes ;

Paramètres	Charge unitaire en g/EH/j	Charge totale en kg/j
DBO5	60	315
DCO	150	787,5
MES	70	367,5
NTK	10	52,5
NH4	15	78,75
PT	2	10,5

Le QMNA5 retenu est de 2,16 m³/s.

c) Valeurs limites du rejet

La charge de pollution du milieu récepteur retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	0,58
DCO	20,00
MES	1,33
NH4	0,03
PT	0,02

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration et en rendement figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentrations et rendements épuratoires minimaux du rejet à atteindre** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
DBO5	25	80
DCO	125	75
MES	35	90
NH4(*)	36	55

(*) Lorsque la température de l'effluent au sein du biologique est inférieure à 12°C, la concentration moyenne journalière du rejet doit être inférieure ou égale à 40 mg/l NTK.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RECEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS

1) L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;

– les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service de police des eaux, feront l'objet d'une campagne d'analyses physico-chimiques par an sur un échantillon prélevé ponctuellement, en période d'étiage estivale. Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;

- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	365	365	1
PH	12	12	1
T°	12	12	1
DBO5	12	12	1
DCO	12	12	1
MES	12	12	1
NH4	4	4	1
NO2	4	4	1
NO3	4	4	1
PT	4	4	1

– les quantités de boues produites, leur teneur en matières sèches et leur siccité feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Quantité de matières sèches de boues produites	12
Mesures de siccité	12

- 2) l'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

- 3) l'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'auto-surveillance prescrite ;
- 4) **dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.**

ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES, NTK, NH4 et PT est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non conformes
DBO5	Echantillon moyen journalier	50 mg/l	2
DCO	Echantillon moyen journalier	250 mg/l	2
MES	Echantillon moyen journalier	85 mg/l	2
NH4	Echantillon moyen journalier		1

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter les valeurs limite en concentration et en rendement, avec un nombre maximum de mesures non-conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 7 – MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Le chargé de secteur de la police de l'eau (Mme Virginie DETRAZ, tél. : 04.50.33.77.47) et l'ONEMA (M. Guillaume COUTROT, tél. : 06.30.52.83.59) devront être avertis, **8 jours avant la date, du commencement des travaux** ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont **interdits durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars**.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à madame la présidente de la communauté de communes du Pays d'Alby. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée aux mairies de SAINT-SYLVESTRE et d'ALBY-SUR-CHERAN pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-SYLVESTRE.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 – EXECUTION

MM. le directeur départemental des territoires, madame la présidente de la communauté de communes du Pays d'Alby, les maires de SAINT-SYLVESTRE et d'ALBY-SUR-CHERAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

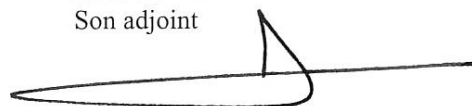
- M. les maires d'ALBY-SUR-CHERAN et de SAINT-SYLVESTRE,
- M. le délégué territorial départemental de l'ARS,
- M. le directeur de l'agence de l'eau rhône méditerranée et corse,
- M. le président du conseil départemental (SATESE 74),
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA.

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION

P/Le directeur départemental des territoires

P/La chef du service eau-environnement

Son adjoint



Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-07-13-012

Arrêté n° DDT-2016-1073 de reconnaissance d'une zone
tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu
bactérien

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole

Cellule agro-écologie et filières

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 46 - fax. 04 50 33 79 37
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 13 JUILLET 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-1073

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013149-0011 du 29 mai 2013 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien

VU le règlement (CE) n° 690/2008 de la commission du 4 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers dans la communauté ;

VU le code rural et de la pêche maritime, les articles L.251-1 à L.251-20 (partie législative) et R.251-15 à R.251-21 (partie réglementaire) et notamment l'article L.251-8;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013149-0011 du 29 mai 2013, se rapportant à la reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'arrêté ministériel, les mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles de deuxième catégorie peuvent être prises par arrêté du préfet de région ;

CONSIDERANT que la définition de la liste des communes situées en zones tampon est une mesure nécessaire à la prévention de la propagation du feu bactérien ;

CONSIDERANT que la reconnaissance des zones tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est à renouveler en 2016 pour tenir compte des nouvelles déclarations des pépiniéristes de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

SUR proposition du chef du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013149-0011 du 29 mai 2013, reconnaissant une zone tampon en Haute-Savoie vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service régional de l'alimentation de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,

La sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,

Isabelle DORLIAT-POUZET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-07-13-011

Arrêté n° DDT-2016-1077 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière - BONNE
ROUTE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 13 juillet 2016

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Manuel MARQUES
tél. : 04 50 33 77 05
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT-2016-1077 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0033 du 22 décembre 2015 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0001 du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par **Monsieur Jean-Luc MARTIN** en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° **E 05 074 9739 0**, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**Auto Ecole SARL BONNE ROUTE**», situé 2 rue du 18 août 1945 74240 Gaillard ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jean-Luc MARTIN est autorisé à exploiter, sous le n° **E 05 074 9739 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**Auto Ecole SARL BONNE ROUTE**», situé 2 rue du 18 août 1945 74240 Gaillard.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans à compter du 9 juin 2015**

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A/A1 – A2 – B/B1 – AAC.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le directeur départemental des territoires,

Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jean-Luc MARTIN.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-07-18-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1033 modifiant l'arrêt du
11 mai 1981 modifié le 7 décembre 1982 et le 8 août 2011
limitant l'usage des armes feu en Haute-Savoie pour la
sécurité publique

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Eau Environnement

Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

Affaire suivie par : Daniel HANSCOTTE

tél. : 04 56 20 90 22

fax : 04 50 20 90 04

courriel : daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 18 juillet 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté N° DDT - 2016 - 1033

**MODIFIANT L'ARRÊTE DU 11 MAI 1981 MODIFIÉ LE 7 DECEMBRE 1982 ET LE 8 AOUT 2011
LIMITANT L'USAGE DES ARMES A FEU EN HAUTE-SAVOIE POUR LA SECURITE PUBLIQUE.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1222-81 du 11 mai 1981 modifié les 7 décembre 1982 et 8 août 2011 limitant l'usage des armes à feu pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que la Haute-Savoie est un département à forte expansion démographique, qui entraîne à la fois une diminution des territoires chassables et une expansion des activités de nature ;

CONSIDERANT que des accidents de chasse ont été déplorés dans le département de la Haute-Savoie, que la prévention des accidents de chasse présente un intérêt majeur de sécurité des chasseurs et des autres usagers de la nature ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer, dans les zones les plus fréquentées, une organisation du temps et de l'espace entre la chasse et les autres activités de façon à diminuer les risques d'accident ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 11 mai 1981 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« **Article 6** :

- dans les territoires figurant en rouge sur les cartes annexées n° 1 à 8 au présent arrêté, la chasse est interdite pendant toute la période d'ouverture de la chasse, ouvertures anticipées et fermetures retardées comprises. Cependant, elle reste autorisée les 2^e et 4^e jeudi de chaque mois pendant l'ouverture générale de la chasse dans le département uniquement pour le grand gibier soumis à plan de chasse et le renard. Toutefois, en cas de dégâts agricoles ou forestiers significatifs, des opérations ponctuelles peuvent être autorisées dans les conditions définies par la cellule de crise et sous l'autorité du détenteur du droit de chasse,

- dans les territoires figurant en orange sur les cartes annexées n° 1 à 8 au présent arrêté, les armes de chasse devront être déchargées le dimanche à partir de 11 h30 pendant toute la période d'ouverture de la chasse, ouvertures anticipées et fermetures retardées comprises. »

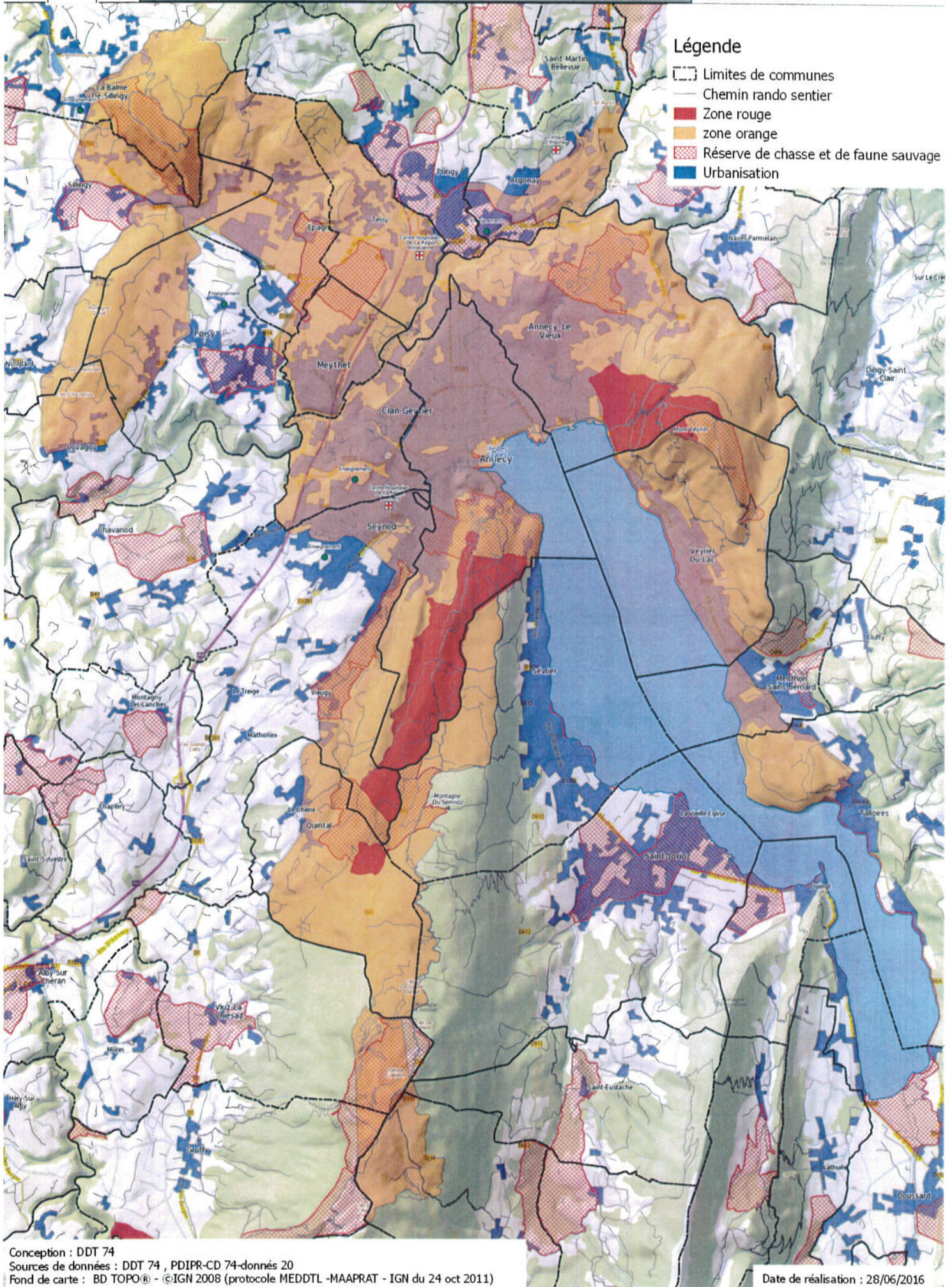
Article 2 : les articles 6 et 7 de l'arrêté du 11 mai 1981 modifié deviennent respectivement les articles 7 et 8.

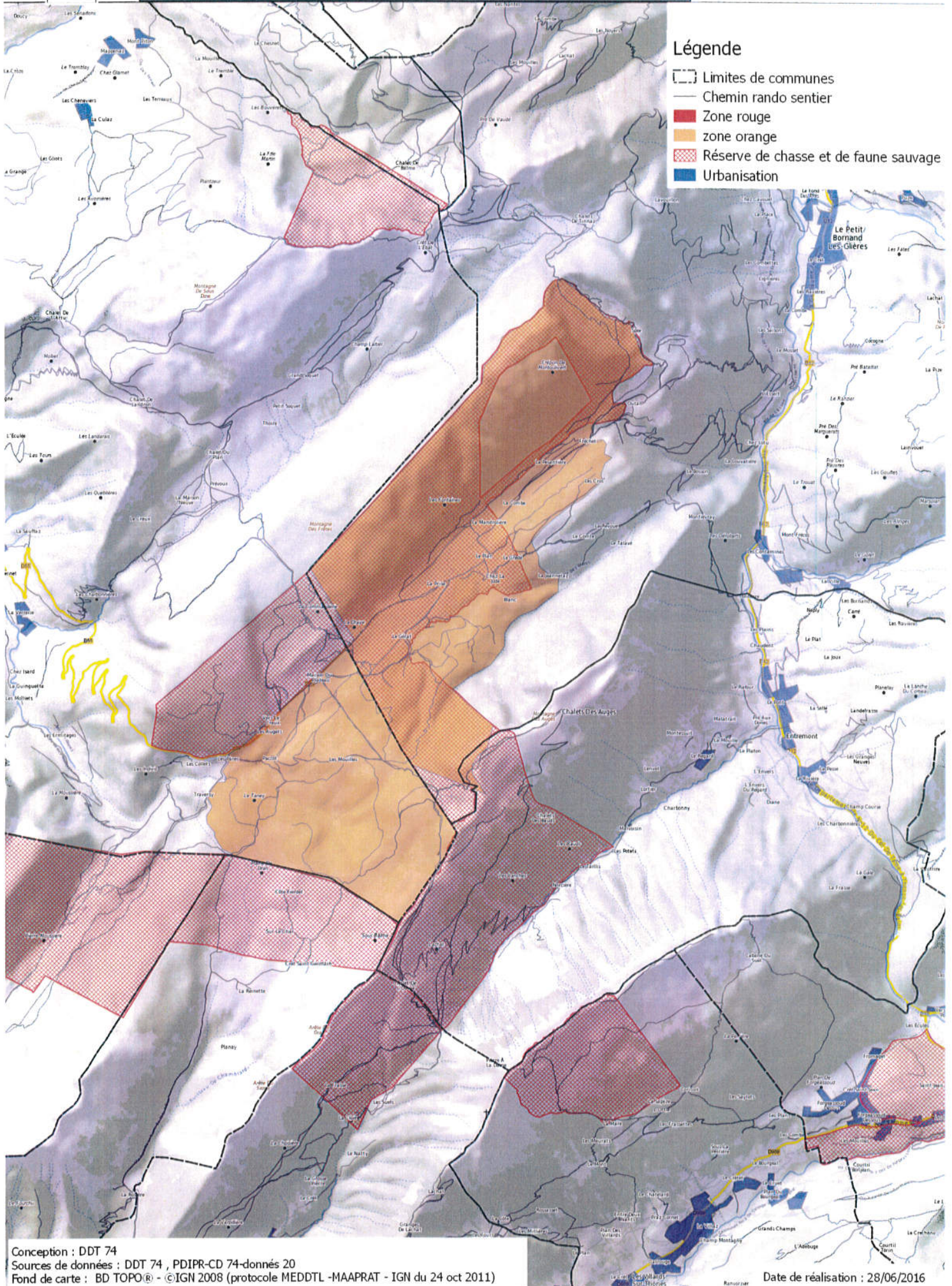
Article 3 : Mmes et MM. le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Préfet,



Georges-François LECLERC





Légende

- Limites de communes
- Chemin rando sentier
- Zone rouge
- zone orange
- Réserve de chasse et de faune sauvage
- Urbanisation







Conception : DDT 74
Sources de données : DDT 74, PDIPR-CD 74-donnés 20
Fond de carte : BD TOPO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24 oct 2011)

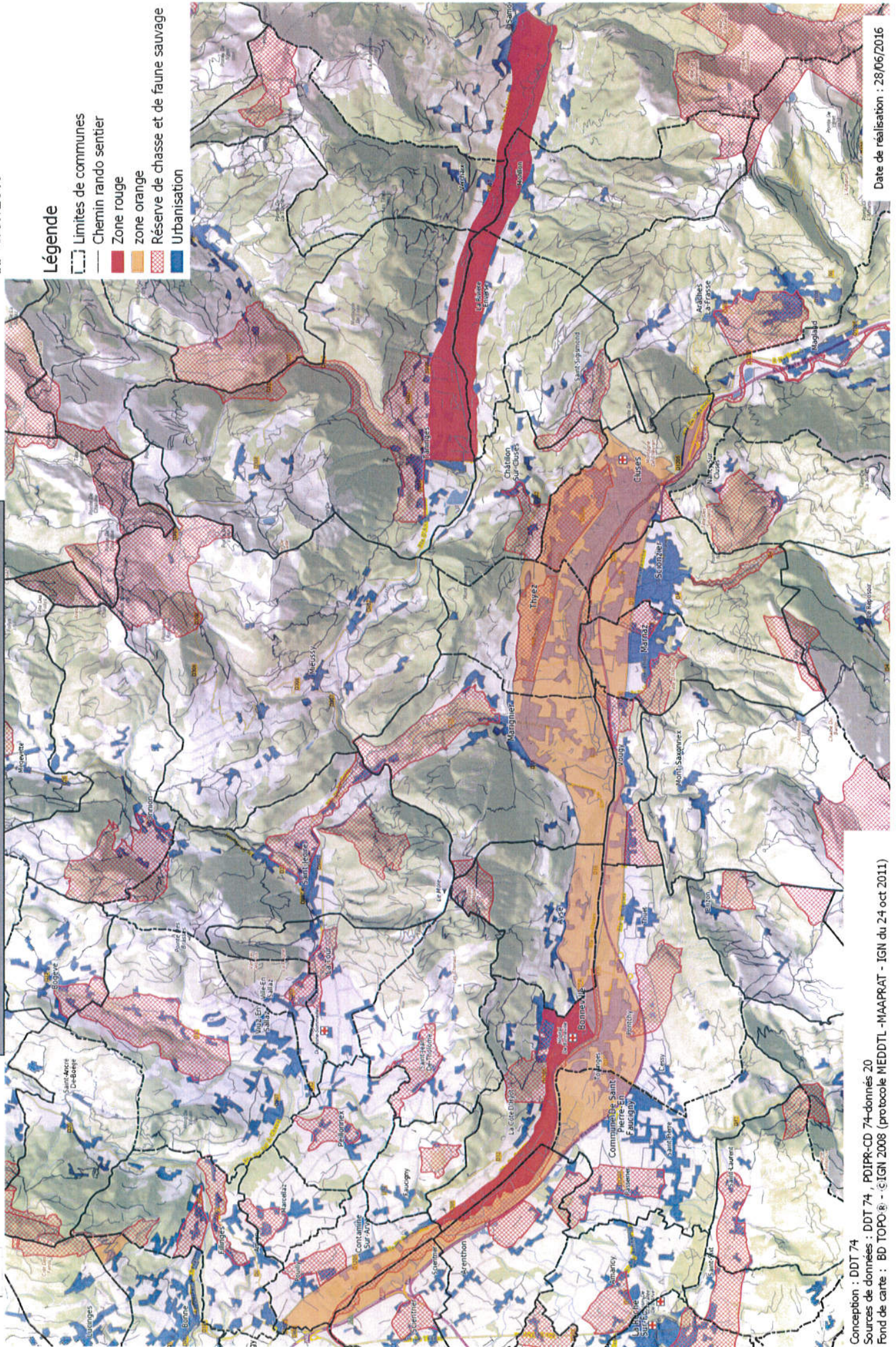
Date de réalisation : 28/06/2016

Cohabitation chasseur / randonneur zoom vallée de l'Arve

Annexe n°3 à l'arrêté
préfectoral n° 2016-1033
du 19/07/2016

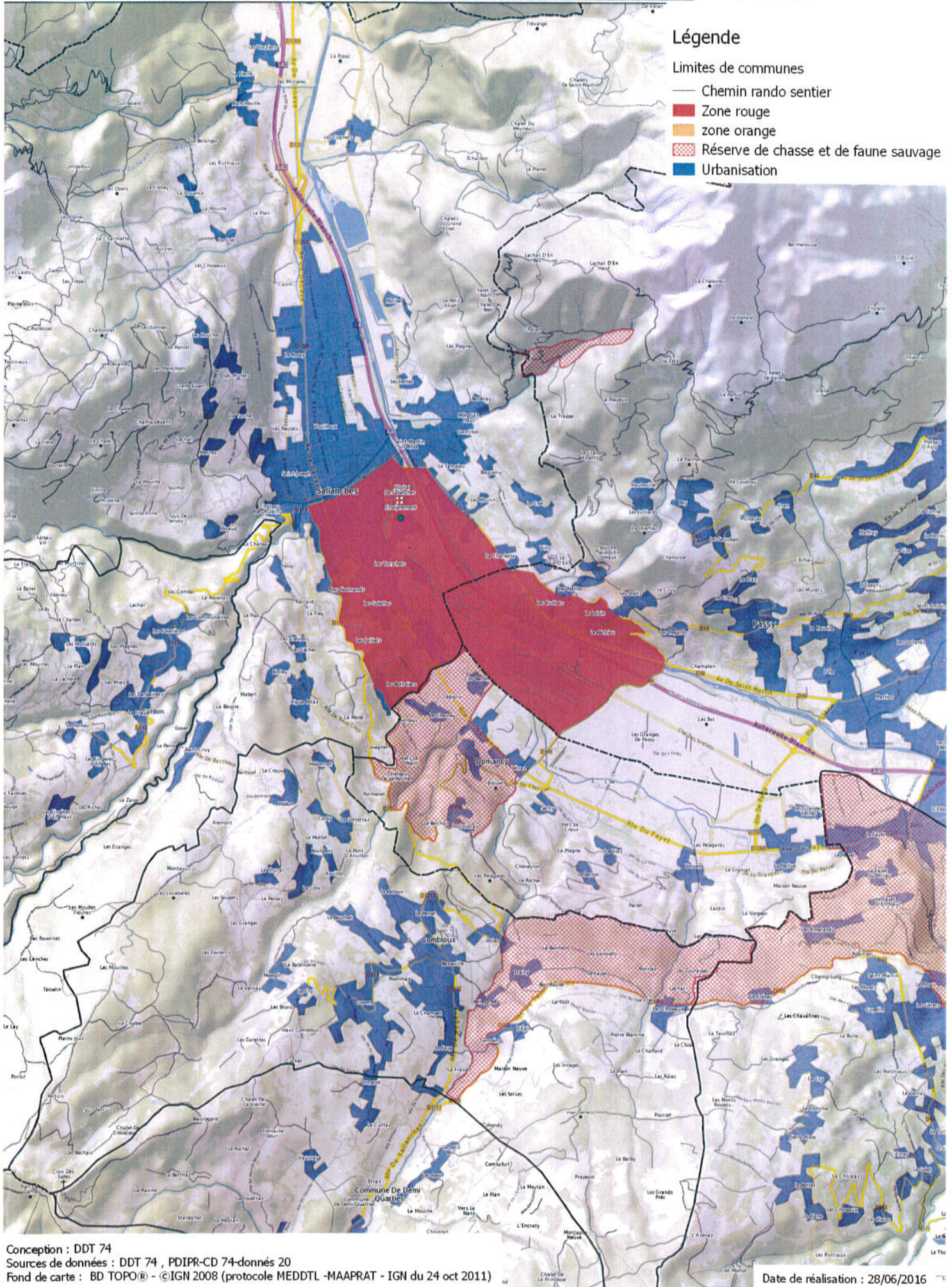
Légende

-  Limites de communes
-  Chemin rando sentier
-  Zone rouge
-  zone orange
-  Réserve de chasse et de faune sauvage
-  Urbanisation



Conception : DDT 74
Sources de données : DDT 74, PDIPR-CD 74-données 20
Fond de carte : BD TOPO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24 oct 2011)

Date de réalisation : 28/06/2016



Légende

Limites de communes

— Chemin rando sentier

■ Zone rouge

■ zone orange

▨ Réserve de chasse et de faune sauvage

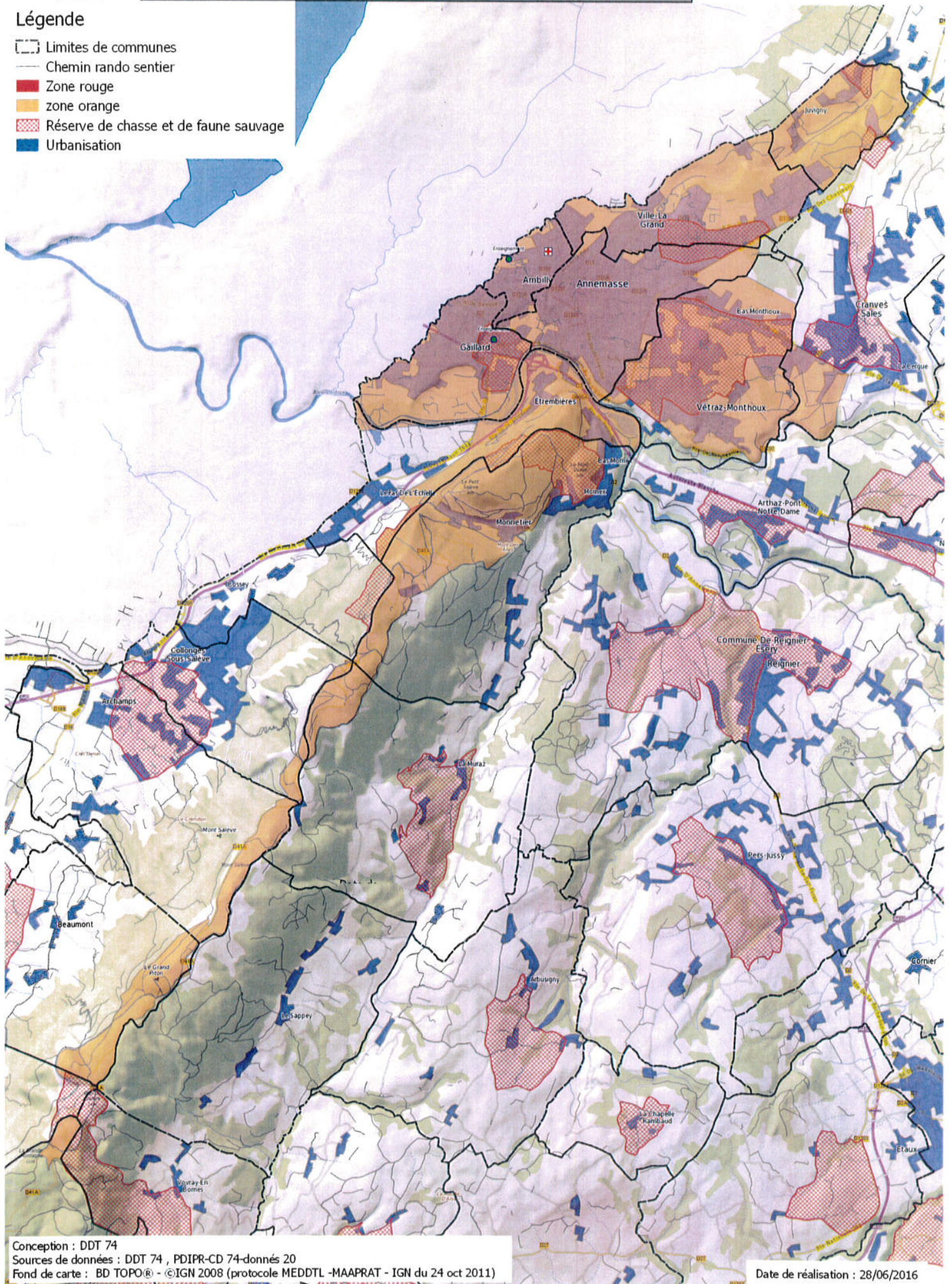
■ Urbanisation

Conception : DDT 74
Sources de données : DDT 74, PDIPR-CD 74-donnés 20
Fond de carte : BD TOPO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL -MAAPRAT - IGN du 24 oct 2011)

Date de réalisation : 28/06/2016

Légende

- Limites de communes
- Chemin rando sentier
- Zone rouge
- zone orange
- ▨ Réserve de chasse et de faune sauvage
- Urbanisation

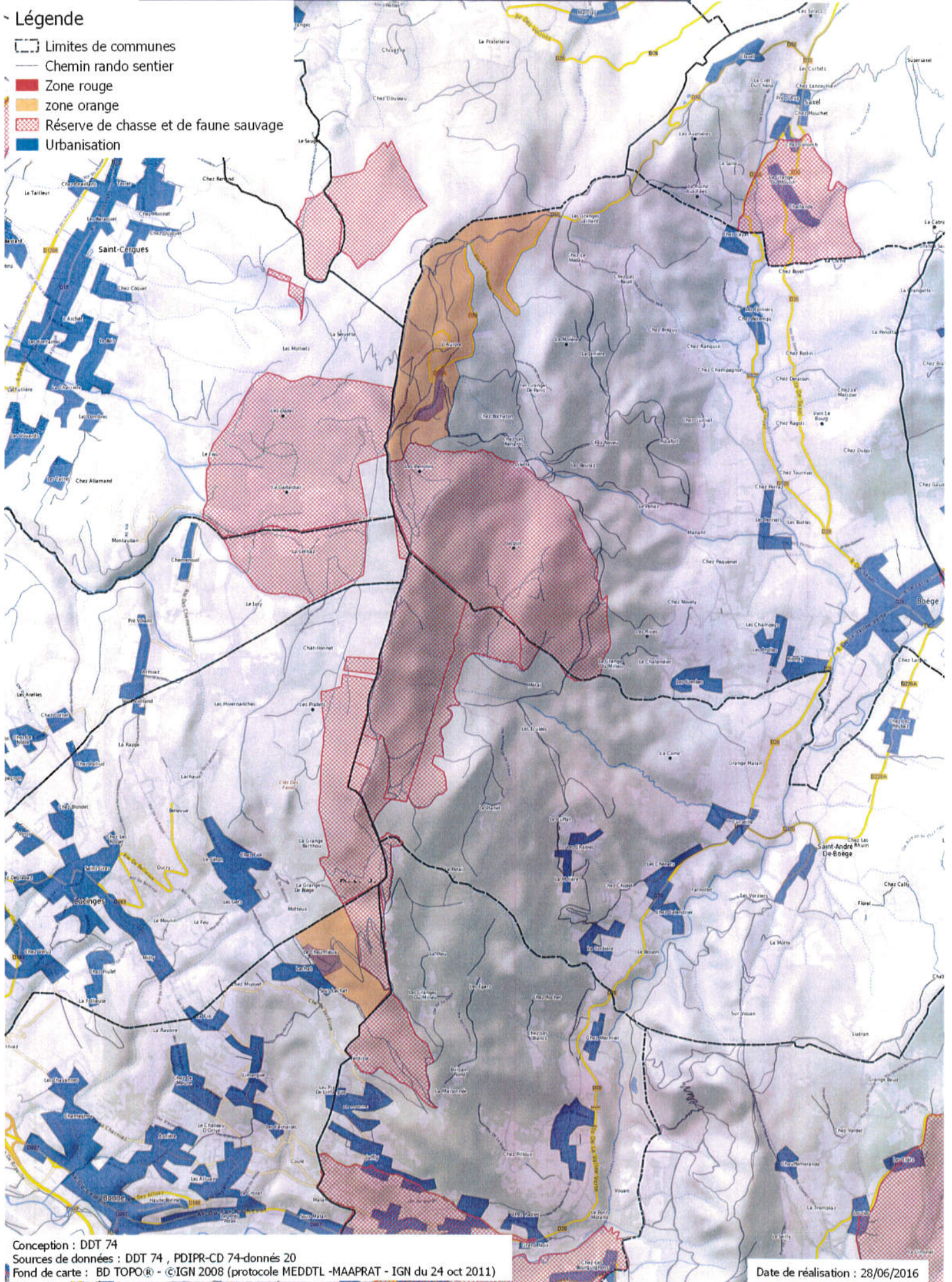


Conception : DDT 74
Sources de données : DDT 74, PDIPR-CD 74-donnés 20
Fond de carte : BD TOPO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL -MAAPRAT - IGN du 24 oct 2011)

Date de réalisation : 28/06/2016

Légende

- Limites de communes
- Chemin rando sentier
- Zone rouge
- zone orange
- ▨ Réserve de chasse et de faune sauvage
- Urbanisation



Conception : DDT 74
Sources de données : DDT 74, PDIPR-CD 74-donnés 20
Fond de carte : BD TOPO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL -MAAPRAT - IGN du 24 oct 2011)

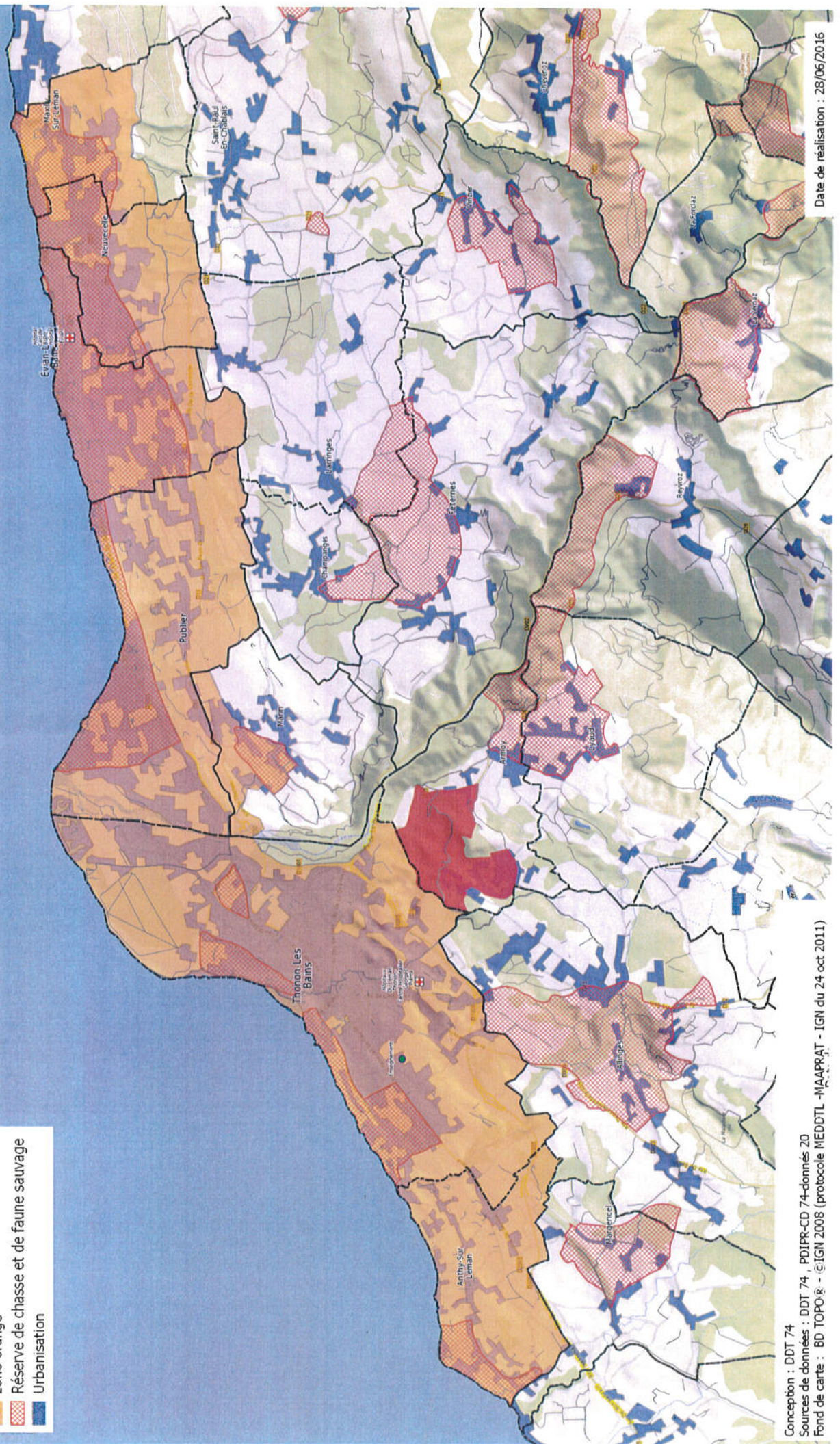
Date de réalisation : 28/06/2016

Cohabitation chasseur / randonneur zoom Thonon



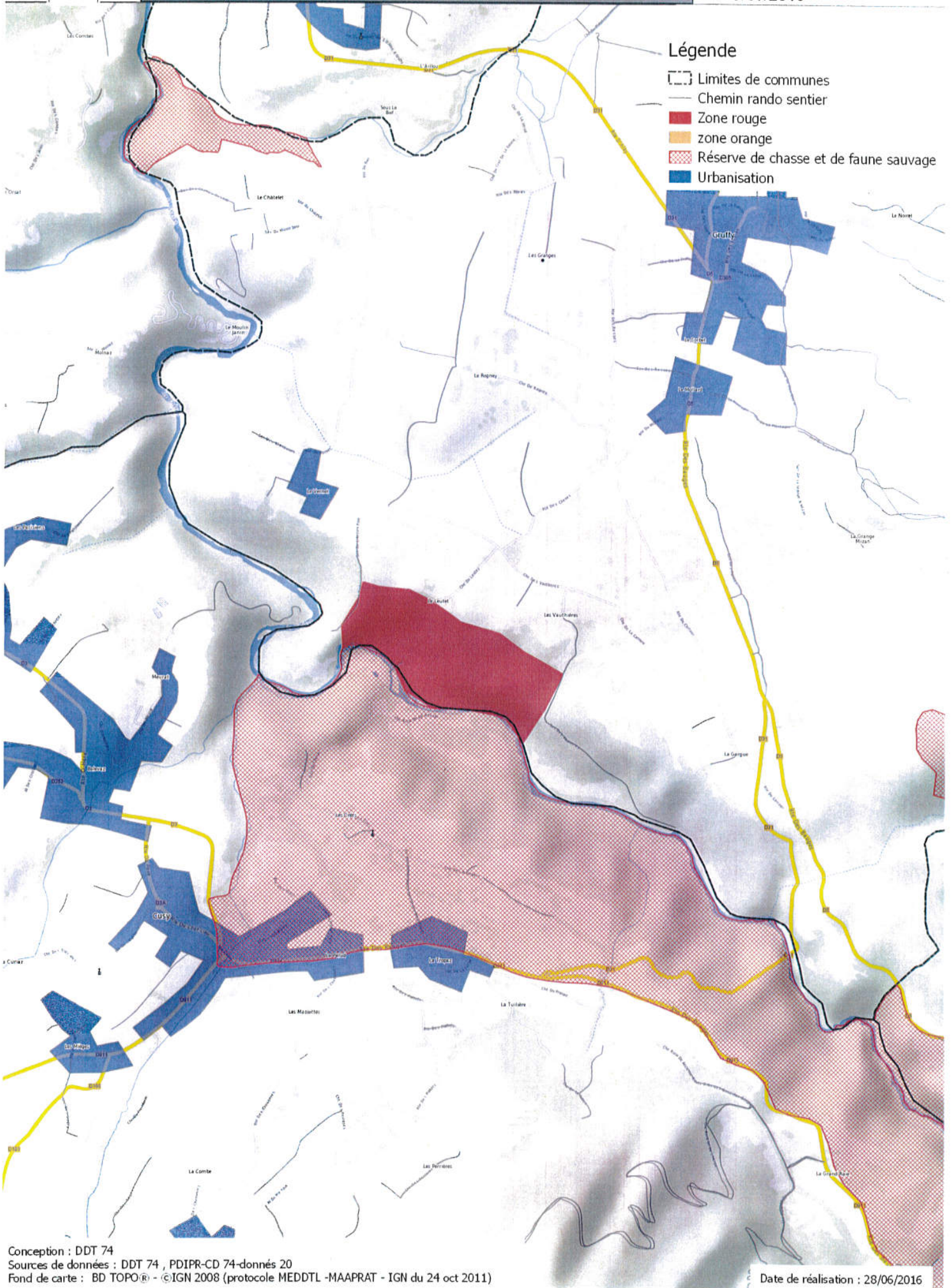
Légende

- Limites de communes
- Chemin rando sentier
- Zone rouge
- zone orange
- Réserve de chasse et de faune sauvage
- Urbanisation



Conception : DDT 74
Sources de données : DDT 74, PDIPR-CD 74-données 20
Fond de carte : BD TOPO.® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL -MAAPRAT - IGN du 24 oct 2011)

Date de réalisation : 28/06/2016



Légende

- Limites de communes
- Chemin rando sentier
- Zone rouge
- zone orange
- Réserve de chasse et de faune sauvage
- Urbanisation

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-07-18-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2016-1032 portant modification
du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC)

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

affaire suivie par SEE/CPFS/CP

**Arrêté n° DDT-2016-1032
portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-1 à L.425-3-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1981 modifié limitant l'usage des armes à feu en Haute-Savoie pour la sécurité publique ;

VU le SDGC de la Haute-Savoie 2013-2019 approuvé par arrêté préfectoral n° 2013203-0002 du 22 juillet 2013;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que des accidents de chasse, ont été déplorés dans le département de la Haute-Savoie, que la prévention des accidents de chasse présente un intérêt majeur de sécurité des chasseurs et des autres usagers de la nature, que la poursuite des progrès en la matière est nécessaire et relève de la responsabilité des organisateurs de chasse et des chefs d'équipes notamment en chasse collective;

CONSIDERANT qu'il convient de faire évoluer certaines dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique n° 2013203-0002 du 22 juillet 2013 approuvé, et ceci dans le but de mieux prendre en compte les préoccupations de sécurité à la chasse dans le département;

CONSIDERANT que dans le cadre du mode de chasse en battue au grand gibier ou au renard, action de chasse collective organisée de telle sorte qu'un ou plusieurs traqueurs accompagnés ou non de chien tentent de diriger un gibier vers un ou plusieurs chasseurs postés, il y a nécessité de mettre en place des règles de chasse visant à réduire les risques induits par la pratique de la chasse collective et cela à partir de cinq chasseurs ;

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer les pratiques de la chasse pour réduire les risques induits, notamment lors des chasses collectives, en formant les organisateurs de chasse et les chefs d'équipes à compter de cinq chasseurs ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : les actions 120, 124 et 125 du SDGC de la Haute-Savoie 2016-2019 approuvé par arrêté préfectoral n° 2013203-0002 du 22 juillet 2013, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : action 120 : « Tout chasseur doit respecter l'arrêté préfectoral limitant l'usage des armes à feu pour la sécurité publique, les consignes de tir, les règles de sécurité des chasseurs et des tiers figurant au règlement de chasse approuvé des associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA et AICA), les règles données par le président de la société de chasse ou le chef d'équipe.

En cas de non-respect, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement, le président de la société de chasse mettra en œuvre la procédure disciplinaire décrite à l'article 4 du règlement de chasse approuvés des ACCA et AICA. Toute infraction aux règles élémentaires de sécurité, sera considérée par le conseil d'administration de l'ACCA ou AICA comme faute grave et sera soumise à l'appréciation du préfet qui pourra prononcer la suspension du droit de chasser ou l'exclusion temporaire ou définitive dans les conditions fixées à l'article R.422-63 du code de l'environnement, sur le territoire de l'ACCA ou de l'AICA. »

Article 3 : action 124 : « le carnet de battue (format papier ou numérique) est obligatoire pour toutes les chasses collectives à compter de cinq chasseurs (battues organisées sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou organisateur de battue). »

Article 4 : action 125 : « le port d'un vêtement (haut du corps : gilet, chemise, veste, chasuble...) de visualisation de couleur orange vif ou jaune vif ou rouge vif, tel qu'il soit visible de tous côtés, est obligatoire pour toutes les actions de chasse collective et individuelle à l'exception de :

- 1) la chasse individuelle du chamois, du mouflon, de la perdrix bartavelle et du tétras-lyre, pour lesquelles le port à minima d'un brassard d'une hauteur minimum de 5 centimètres à chaque bras ou d'un couvre-chef (casquette, bonnet, chapeau,...) de couleur orange vif ou jaune vif ou rouge vif est obligatoire ;
- 2) la chasse du gibier d'eau et des oiseaux migrateurs, à poste fixe matérialisé de main d'homme, pour laquelle le port d'un dispositif de visualisation n'est pas obligatoire.

Article 5 : le SDGC de la Haute-Savoie 2016-2019 approuvé par arrêté préfectoral n° 2013203-0002 du 22 juillet 2013, susvisé, est complété par les dispositions suivantes relatives au panneauage :

- **panneauage temporaire** : toute action de chasse collective à compter de cinq chasseurs doit être obligatoirement signalée par des panneaux « chasse en cours » sur les chemins d'accès principaux (identifiés préalablement par le détenteur ou locataire du droit de chasse) pour la durée de l'action de chasse.
- **panneauage permanent** : la mise en place d'un panneauage affichant les jours de chasse est obligatoire sur les principaux parkings de départ des sentiers identifiés préalablement par les détenteurs de droits de chasse.

Article 6 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs et jusqu'au renouvellement du schéma en cours.

Article 7 : la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision .
L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les 2 mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 8 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2016-07-12-008

Arrêté 2016 - DR PJJ-SAH- 2016/06/N°31 portant
tarification au 12ème à compter du 1er juillet 2016 du
Service d'Investigation Éducative des Savoie, 5 bis avenue
des Trois Fontaines à Seynod (74600) et géré par
l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de
l'Adolescence des Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE RHONE- ALPES

ARRÊTÉ 2016 - DR PJJ-SAH- 2016/06/N°31

portant tarification au 12^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2016 du Service d'Investigation Educative des Savoie,
5 bis avenue des Trois Fontaines à Seynod (74600)
et géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

- VU Le Code de l'action sociale et des familles.
- VU L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
- VU L'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants.
- VU Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.
- VU Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse.
- VU Le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 modifié relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département.
- VU La circulaire relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse.
- VU L'arrêté préfectoral n° 2012062-0066 du 2 mars 2012 portant autorisation de création d'un Service d'Investigation Educative des Savoie par regroupement à Annecy et géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie.
- VU L'arrêté préfectoral n° 2012 du 18 septembre 2012 portant habilitation justice du Service d'Investigation Educative des Savoie.
- VU Le courrier transmis le 30 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative des Savoie a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016.
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Auvergne Rhône-Alpes du 8 avril 2016 et du 5 juillet 2016.

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur régional de la Protection judiciaire de la Jeunesse Auvergne Rhône-Alpes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative des Savoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 200,00 €	818 819,52 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	645 606,56 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 012,96 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	806 951,42 €	806 951,42 €
	Groupe II+ Groupe III Autres produits, Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec une reprise du résultat excédentaire pour un montant de 11 868,10 € en diminution des charges et déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2016 et la date d'effet, selon la formule de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La dotation globalisée accordée au Service d'Investigation Educative des Savoie s'élève donc à 806 951,42 €. A compter du 1^{er} juillet 2016, le prix de l'acte est fixé à 2 586,38 €.

Tarification année 2016	Montant déjà versé au 30/06/2016	Reste à payer année 2016
806 951,42 €	381 714,36 €	425 237,06 €

Le montant restant à payer sera versé en 6 mois de juillet à décembre 2016, soit un montant mensuel de 70 872,87 euros.

Le versement effectué au mois de décembre pourra être anticipé compte tenu des dates de fin de gestion.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant du douzième correspondra à $806\,087,56 / 12 = 67\,245,95$ €. Ce douzième continuera à être appliqué jusqu'à la parution de l'arrêté portant tarification de l'année 2017.

Article 4 : Le règlement de cette dotation sera effectué à échéance fixe, le 20 du mois, ou le dernier jour ouvré précédant au compte de l'association.

Les versements seront effectués sur le compte figurant au RIB ci-joint.

En cas de changement de domiciliation bancaire, cette modification fera l'objet d'un avenant au présent arrêté accompagné du nouveau RIB en annexe.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) de la Savoie.

Article 5 : en cas de prévision de suractivité, l'association sollicitera par écrit le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie pour autorisation de dépassement d'activité. Cette demande d'autorisation sera soumise pour accord à la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, qui motivera sa décision par écrit.

Toute suractivité autorisée en année N sera financée en année N, en fonction des crédits disponibles ou en année N+1 en cas de crédits insuffisants.

Les suractivités non-autorisées des services et établissements du SAH ne seront quant à elles plus financées.

Article 6 : le directeur du Service d'Investigation Educative des Savoie, géré par l'association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, s'engage à transmettre dès réception les décisions judiciaires, certifiées conformes par le service, à la Direction Régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (service SAH, 75 rue de la Villette BP 73269-69404 LYON Cedex 03) avec une copie scannée à la direction territoriale des Savoie.

Il établit et adresse mensuellement à service fait un état de suivi de l'activité jeune par jeune (date d'entrée, date de sortie, nombre de journées réalisées dans le mois, absences diverses constatées) selon les règles de facturation transmises par la direction régionale.

Article 7 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 9 : monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à ANNECY
Le 12 JUL. 2016

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2016-07-12-010

Arrêté 2016 - DR PJJ-SAH-2016/06/N°30 portant
tarification au 12ème à compter du 1er juillet 2016 du
Centre Éducatif Renforcé "Images et Montagnes" implanté
à Saint-Eustache (74410), géré par la Fédération des
Œuvres Laïques (FOL)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE RHONE-ALPES

ARRÊTÉ 2016 - DR PJJ-SAH- 2016/06/N°30

portant tarification au 12^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2016 du Centre Educatif Renforcé « Images et Montagnes »
implanté à SAINT EUSTACHE (74410),
géré par la Fédération des Œuvres Laïques (FOL)

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

- VU Le Code de l'action sociale et des familles.
- VU L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
- VU L'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants.
- VU Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.
- VU Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse.
- VU Le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie.
- VU L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 modifié relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département.
- VU La circulaire relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse.
- VU L'arrêté préfectoral n° 2000-3115 du 21 décembre 2000 portant autorisation de création de l'établissement dénommé Centre Educatif Renforcé « Images et Montagnes », implanté à Saint Eustache (74410) et géré par la Fédération des Œuvres Laïques (FOL).
- VU L'arrêté préfectoral n°2010-3138 du 15 novembre 2010 portant habilitation le Centre Educatif Renforcé « Images et Montagnes » géré par la Fédération des Œuvres Laïques (FOL).
- VU Le courrier transmis le 2 novembre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Images et Montagnes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016.
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Auvergne Rhône-Alpes du 11 février 2016, 30 mars 2016 et 13 juin 2016.

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur régional de la Protection judiciaire de la Jeunesse Auvergne Rhône-Alpes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Images et Montagnes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 300,00 €	868 041,67 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	637 051,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 690,67 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	790 035,93 €	790 035,93 €
	Groupe II+ Groupe III Autres produits, Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec une reprise du résultat excédentaire pour un montant de 78 005,74 € en diminution des charges et déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2016 et la date d'effet, selon la formule de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La dotation globalisée accordé au Centre Educatif Renforcé « Images et Montagnes » s'élève donc à 790 035,93 €. A compter du 1^{er} juillet 2016, le prix de journée est fixé à 451,71 €.

Tarification année 2016	Montant déjà versé au 30/06/2016	Reste à payer année 2016
790 035,93 €	344 426,04 €	445 609,89 €

Le montant restant à payer sera versé en 6 mois de juillet à décembre 2016 soit un montant mensuel de 74 268,31 euros.

Le versement effectué au mois de décembre pourra être anticipé compte tenu des dates de fin de gestion.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant du douzième correspondra à $790\,035,93 / 12 = 65\,836,33$ €. Ce douzième continuera à être appliqué jusqu'à la parution de l'arrêté portant tarification de l'année 2017.

Article 4 : le règlement de cette dotation sera effectué à échéance fixe, le 20 du mois, ou le dernier jour ouvré précédant au compte de l'association.

Les versements seront effectués sur le compte figurant au RIB ci-joint.

En cas de changement de domiciliation bancaire, cette modification fera l'objet d'un avenant au présent arrêté accompagné du nouveau RIB en annexe.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) de la Savoie.

Article 5 : en cas de prévision de suractivité, l'association sollicitera par écrit le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie pour autorisation de dépassement d'activité. Cette demande d'autorisation sera soumise pour accord à la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, qui motivera sa décision par écrit.

Toute suractivité autorisée en année N sera financée en année N, en fonction des crédits disponibles ou en année N+1 en cas de crédits insuffisants.

Les suractivités non-autorisées des services et établissements du SAH ne seront quant à elles plus financées.

Article 6 : le directeur du Centre Educatif Renforcé « Images et Montagnes », s'engage à transmettre dès réception les décisions judiciaires, certifiées conformes par le service, à la Direction Régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (service SAH, 75 rue de la Villette BP 73269-69404 LYON Cedex 03) avec une copie scannée à la direction territoriale des Savoie.

Il établit et adresse mensuellement à service fait un état de suivi de l'activité jeune par jeune (date d'entrée, date de sortie, nombre de journées réalisées dans le mois, absences diverses constatées) selon les règles de facturation transmises par la direction régionale.

En application de l'arrêté du 4 juillet 1966, les absences de plus de 48 heures doivent être décomptées à partir du premier jour d'absence. Les incarcérations donnent lieu, à une réduction d'activité dès la première journée d'absence. Par ailleurs, les jours de présence se comptent toujours en nuitée. A cet égard, le jour de sortie n'est jamais comptabilisé dans l'activité des services évitant les risques des doubles facturations.

Article 7 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

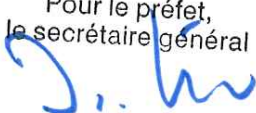
Article 8 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à ANNECY
Le 12 JUIL. 2016

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2016-07-12-009

Arrêté 2016 - DR PJJ-SAH-2016/06/N°4 portant
tarification au 12ème à compter du 1er juillet 2016 du
Service de Réparation Pénale (SRP), 3 avenue de la Plaine
- BP 340 - 74008 Annecy Cedex, géré par l'association de
la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie (FOL)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE RHONE- ALPES

ARRÊTÉ 2016 - DR PJJ-SAH-2016/06/N°4

portant tarification au 12^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2016 du Service de Réparation Pénale (SRP),
3 avenue de la plaine – BP 340 – 74008 Annecy Cedex
géré par l'association de la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie (FOL)

LE PRÉFET DE HAUTE SAVOIE

- VU Le Code de l'action sociale et des familles.
- VU L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
- VU L'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants.
- VU Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.
- VU Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse.
- VU Le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie.
- VU L'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 modifié relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département.
- VU La circulaire relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse.
- VU L'arrêté préfectoral n°2003-1908 du 3 septembre 2003 portant autorisation de création du Service de Réparation Pénale (SRP), géré par l'association de la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie.
- VU L'arrêté préfectoral n°2010-1363 du 23 mai 2010 portant habilitation justice du Service de Réparation Pénale, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie.
- VU Le courrier transmis le 30 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016.
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Auvergne Rhône-Alpes en date du 3 décembre 2015, 30 mars 2016, et 4 mai 2016.

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur régional de la Protection judiciaire de la Jeunesse Auvergne Rhône-Alpes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénale sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 227,00 €	85 643,75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	64 319,91 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 096,84 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	85 873,75 €	85 873,75 €
	Groupe II+ Groupe III Autres produits, Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec une reprise du résultat déficitaire pour un montant de 230 € en augmentation des charges et déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2016 et la date d'effet, selon la formule de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : la dotation globalisée accordé au Service de Réparation Pénale s'élève donc à 85 873,75 €. A compter du 1^{er} juillet 2016, le prix de l'acte est fixé à 954,15 €.

Tarification année 2016	Montant déjà versé au 30/06/2016	Reste à payer année 2016
85 873,75 €	44 119,50 €	41 754,25 €

Le montant restant à payer sera versé en 6 mois de juillet à décembre 2016 soit un montant mensuel de 6 959,04 euros.

Le versement effectué au mois de décembre pourra être anticipé compte tenu des dates de fin de gestion.

A compter du 1^{er} juillet 2016, le montant du douzième correspondra à $85\,873,75 / 12 = 7\,156,14$ €. Ce douzième continuera à être appliqué jusqu'à la parution de l'arrêté portant tarification de l'année 2017.

Article 4 : le règlement de cette dotation sera effectué à échéance fixe, le 20 du mois, ou le dernier jour ouvré précédant au compte de l'association.

Les versements seront effectués sur le compte figurant au RIB ci-joint.
En cas de changement de domiciliation bancaire, cette modification fera l'objet d'un avenant au présent arrêté accompagné du nouveau RIB en annexe.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) de la Savoie.

Article 5 : en cas de prévision de suractivité, l'association sollicitera par écrit le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Savoie pour autorisation de dépassement d'activité. Cette demande d'autorisation sera soumise pour accord à la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, qui motivera sa décision par écrit.

Toute suractivité autorisée en année N sera financée en année N, en fonction des crédits disponibles ou en année N+1 en cas de crédits insuffisants.

Les suractivités non-autorisées des services et établissements du SAH ne seront quant à elles plus financées.

Article 6 : le directeur du Service de Réparation Pénale, s'engage à transmettre dès réception les décisions judiciaires, certifiées conformes par le service, à la Direction Régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (service SAH, 75 rue de la Villette BP 73269-69404 LYON Cedex 03) avec une copie scannée à la direction territoriale des Savoie.

Il établit et adresse mensuellement à service fait un état de suivi de l'activité jeune par jeune (date d'entrée, date de sortie, nombre de journées réalisées dans le mois, absences diverses constatées) selon les règles de facturation transmises par la direction régionale.

Article 7 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à *ANNECY*
Le **12 JUIL. 2016**

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général
G. Douh ret
Guillaume DOUH RET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-07-13-005

arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0051
portant dénomination de commune touristique - Commune
de Chamonix-Mont-Blanc



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire .

Annecy, le 13 JUL. 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0051
Portant dénomination de commune touristique
Commune de Chamonix-Mont-Blanc

- VU** le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015097-0002 du 7 avril 2015 classant l'office de tourisme intercommunal de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc en catégorie I selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Chamonix-Mont-Blanc du 6 juin 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de Chamonix-Mont-Blanc remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

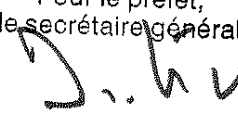
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: La commune de Chamonix-Mont-Blanc est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire de Chamonix-Mont-Blanc,
M. le sous-préfet de Bonneville,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Le préfet
Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-07-14-001

arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0055
portant création de la commune nouvelle d'Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Annecy, le 14 juillet 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0055
portant création de la commune nouvelle d'Annecy

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L21113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 21 ;
- VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU les délibérations concordantes, en date du 20 juin 2016, des conseils municipaux d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, CRAN-GEVRIER, MEYTHET, PRINGY et SEYNOD, sollicitant la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leur commune ;

CONSIDÉRANT que la volonté des communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, CRAN-GEVRIER, MEYTHET, PRINGY, SEYNOD, de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle en lieu et place des communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, CRAN-GEVRIER, MEYTHET, PRINGY, SEYNOD (cantons d'Annecy 1, Annecy 2, Annecy-le-Vieux et Seynod ; arrondissement d'Annecy).

Article 2: La commune nouvelle prend le nom d'Annecy.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

Article 3: Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'ANNECY (Hôtel de Ville - BP 2305 – 74000 ANNECY).

Article 4: Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 121 809 habitants pour la population municipale et à 126 000 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

Article 5: A compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux des anciennes communes, en exercice à la date de création de la commune nouvelle. A ce jour, les communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, CRAN-GEVRIER, MEYTHET, PRINGY, SEYNOD comptent respectivement 45, 35, 33, 29, 27 et 33 conseillers municipaux en exercice, soit un total de 202 conseillers.

Article 6: Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, CRAN-GEVRIER, MEYTHET, PRINGY, SEYNOD qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

La commune nouvelle a seule qualité de collectivité territoriale.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut :

- décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres,
- désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux,
- décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 7: La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, CRAN-GEVRIER, MEYTHET, PRINGY, SEYNOD. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. Cette formalité n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

Article 8: L'ensemble des agents des anciennes communes est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9: A compter de la création de la commune nouvelle, les budgets annexes des communes fusionnées sont repris par la commune nouvelle, conformément à la liste ci-après :

- Restauration municipale
- Aménagement de zones
- Camping
- Parking
- Arcadium
- Port de plaisance
- Espaces d'accueils polyvalents

Ces budgets annexes feront l'objet d'une immatriculation par l'INSEE.

Le CCAS, constitué sous forme d'un établissement public, fera l'objet d'un budget autonome.

Article 10: La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement ; ces deux résultats seront constatés au 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11: Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable public, responsable de la trésorerie d'Annecy municipale (10 rue des Marquisats - BP 2500 - 74025 ANNECY CEDEX).

Article 12: A compter du 1^{er} janvier 2017, est prononcée la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal du centre de loisirs des Bromines (SICLOB), dont le périmètre est inclus en totalité dans celui de la commune nouvelle.

L'ensemble des biens, actifs, passifs, droits et obligations du syndicat, sont transférés à la commune nouvelle qui est substituée, de plein droit, au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des agents du syndicat est réputé relever de la commune nouvelle, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 13: La commune nouvelle se trouve substituée aux communes d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, CRAN-GEVRIER, MEYTHET, PRINGY, SEYNOD au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes cités ci-dessous, dont les anciennes communes étaient membres :

- la communauté de l'agglomération d'Annecy (C2A) ;
- le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) ;
- le syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel (SIESS) ;

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et ce syndicat mixte exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 14: La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 15: Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 16:

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mmes et MM. les maires d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, CRAN-GEVRIER, MEYTHET, PRINGY, SEYNOD,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,

- M. le président de la communauté de l'agglomération d'Annecy,
 - M. le président du syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE),
 - M. le président du syndicat d'électricité et de services de Seyssel (SIESS),
 - M. le président du syndicat intercommunal du centre de loisirs des Bromines (SICLOB),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée à :

- M. le directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),
- M. le président du conseil régional,
- M. le président du conseil départemental,
- Mme la présidente de la chambre régionale des comptes,
- Mme la directrice des archives départementales,
- Mmes et MM. les chefs des services départementaux et régionaux de l'État et à toute autre autorité administrative compétente.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et d'une transmission au ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République française, conformément à l'article D2112-1 du code général des collectivités territoriales.

Le préfet



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-07-13-006

arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0052
portant dénomination de commune touristique - Commune
de Passy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Anancy, le

13-JUIL. 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0052

Portant dénomination de commune touristique
Commune de Passy

- VU** le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015033-0003 du 2 février 2015 classant l'office de tourisme de Passy en catégorie III selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Passy du 30 juin 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de Passy remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

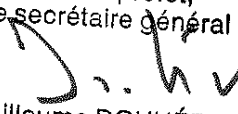
ARRÊTE

Article 1: La commune de Passy est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire de Passy,
M. le sous-préfet de Bonneville,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-07-13-007

arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0053
portant dénomination de commune touristique - Commune
de Talloires-Montmin



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Anancy, le 13 JUIL. 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0053

Portant dénomination de commune touristique
Commune de Talloires-Montmin

- VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014083-0012 du 24 mars 2014 classant l'office de tourisme du Lac d'Annecy en catégorie I selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié ;
- VU la délibération du conseil municipal de Talloires-Montmin du 27 avril 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de Talloires-Montmin remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

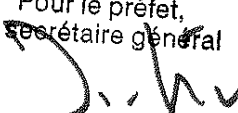
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: La commune de Talloires-Montmin est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire de Talloires-Montmin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-20-008

Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-261 Arrêté de
vidéoprotection IT FACTORY ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 20 JUIN 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-261

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
IT FACTORY 12 avenue de Cran 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 07 mars 2016, par laquelle Madame Myriam LEBLOND, IT FACTORY sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement IT FACTORY 12 avenue de Cran à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2016/0167 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement IT FACTORY 12 avenue de Cran 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra en zone publique, les 3 autres sont en zone privée non soumises à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 19 JUIN 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-20-009

Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-262 Arrêté de
vidéoprotection SAS LA BRASSERIE DU GENERAL
THONON LES BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le

20 JUIN 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-262

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS LA BRASSERIE DU GENERAL 1 place du château 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 10 mars 2016, par laquelle Monsieur Laurent FUSI, SAS LA BRASSERIE DU GENERAL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS LA BRASSERIE DU GENERAL 1 place du château à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2016/0169 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS LA BRASSERIE DU GENERAL 1 place du château 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures).

Article 2 : Le président est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 19 JUIN 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 08 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-20-010

Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-263 Arrêté de
vidéoprotection AUBERGE DU LAC VEYRIER



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

20 JUIN 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-263

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
AUBERGE DU LAC 02 route du port 74290 VEYRIER DU LAC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 19 février 2016, par laquelle Madame Perrine MATHEL-THARIN, AUBERGE DU LAC sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement AUBERGE DU LAC 02 route du port à VEYRIER DU LAC (74290), enregistrée sous le numéro 2016/0153 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement AUBERGE DU LAC 02 route du port 74290 VEYRIER DU LAC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure et 3 caméras extérieures).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

19 JUIN 2021

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

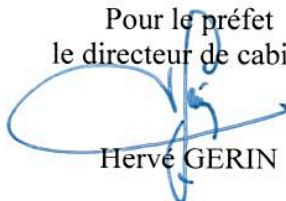
Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-20-011

Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-264 Arrêté de
vidéoprotection HOTEL GUSTAVIA CHAMONIX



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anncsey, le 20 JUIN 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-264

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Hôtel Gustavia 272 avenue Michel Croz 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 1^{er} mars 2016, par laquelle Monsieur Didier Rosas, Hôtel Gustavia sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Hôtel Gustavia 272 avenue Michel Croz à CHAMONIX MONT BLANC (74400), enregistrée sous le numéro 2016/0146 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Hôtel Gustavia 272 avenue Michel Croz 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur informatique est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 19 JUIN 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-20-012

Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-265 Arrêté de
vidéoprotection SARL LA CROIX BLANCHE LES
GETS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **20 JUIN 2016**

REF : BSI/VPF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-265
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL LA CROIX BLANCHE 3973 route des Chavannes 74200 LES GETS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 10 février 2016, par laquelle Madame Anne CASSERON, SARL LA CROIX BLANCHE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LA CROIX BLANCHE 3973 route des Chavannes à LES GETS (74200), enregistrée sous le numéro 2016/0102 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL LA CROIX BLANCHE 3973 route des Chavannes 74200 LES GETS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure en zone publique, les 3 autres sont en zone privée non soumises à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **19 JUIN 2021**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 29 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-20-013

Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-266 Arrêté de
vidéoprotection SCS MARC VEYRAT MANIGOD



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 20 JUIN 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-266
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SCS MARC VEYRAT Impasse Maison des Bois 74230 MANIGOD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 9 mai 2016, par laquelle Monsieur Marc VEYRAT-DUREBEX, SCS MARC VEYRAT sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SCS MARC VEYRAT Impasse Maison des Bois à MANIGOD (74230), enregistrée sous le numéro 2016/0256 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SCS MARC VEYRAT Impasse Maison des Bois 74230 MANIGOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures en zone publique, les autres sont en zone privées non soumises à autorisation).

Article 2 : Le président est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 19 JUIN 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Hervé GERIN

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-20-014

Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-267 Arrêté de
vidéoprotection SARL EL SOL ARGONAY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 20 JUIN 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-267

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL EL SOL 130 impasse des prés d'en bas 74370 ARGONAY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-445 du 3 novembre 2015 autorisant Monsieur Laurent BRIOTTI, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL EL SOL 130 impasse des prés d'en bas 74370 ARGONAY, enregistré sous le numéro 2015/0316 ;
VU la demande déposée le 08 mars 2016, par laquelle Monsieur Jean-François DERONZIER, de l'établissement SARL EL SOL sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL EL SOL 130 impasse des prés d'en bas 74370 ARGONAY, enregistrée sous le numéro 2015/0316 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2016 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SARL EL SOL 130 impasse des prés d'en bas 74370 ARGONAY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 02/11/2020.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.


La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-20-015

Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-268 Arrêté de
vidéoprotection SNC CAFE'INN ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le **20 JUIN 2016**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-268
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SNC CAFE'INN 84 rue Carnot 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 15 mars 2016, par laquelle Monsieur Stéphane BLANCHIN, SNC CAFE'INN sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SNC CAFE'INN 84 rue Carnot à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2016/0044 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SNC CAFE'INN 84 rue Carnot 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures en zone publique, une caméra en réserve est en zone privée non soumise à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **19 JUIN 2021**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-20-016

Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-269 Arrêté de
vidéoprotection TABAC MONT D ARBOIS MEGEVE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anncsey, le 20 JUIN 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-269

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
TABAC MONT D'ARDOIS 3010 route Edmond de ROTHSCHILD 74120 MEGEVE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 1^{er} mars 2016, par laquelle Monsieur Virgile GAVINATIS, TABAC MONT D'ARDOIS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement TABAC MONT D'ARDOIS 3010 route Edmond de ROTHSCHILD à MEGEVE (74120), enregistrée sous le numéro 2016/0101 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement TABAC MONT D'ARDOIS 3010 route Edmond de ROTHSCHILD 74120 MEGEVE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures en zone privée, les caméras dans le stock et le bureau sont en zone privée non soumises à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 19 JUIN 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Hervé GERIN

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-06-20-017

Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-270 Arrêté de
vidéoprotection **CHRISTELLE B FAVERGES**



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 20 JUIN 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-270
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CHRISTELLE B 71 rue Carnot 74210 FAVERGES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 4 mars 2016, par laquelle Madame Christelle BORGHETTI, CHRISTELLE B sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CHRISTELLE B 71 rue Carnot à FAVERGES (74210), enregistrée sous le numéro 2016/0158 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2016;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CHRISTELLE B 71 rue Carnot 74210 FAVERGES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 19 JUIN 2021
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

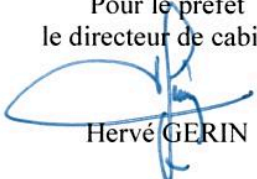
Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-07-13-013

Pref-cabinet-BSISPAS-2016-461 arrêté provisoire
d'installation d'un système de vidéoprotection gare de
départ de la compagnie du mont blanc CHAMONIX
MONT BLANC



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

13 JUIL. 2016

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-461

provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
COMPAGNIE DU MONT BLANC-GARE DE DEPART, 100 place de l'aiguille du midi, 74400 CHAMONIX
MONT BLANC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 223-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 11 juillet 2016, par laquelle Monsieur Alain RICHIER, de LA COMPAGNIE DU MONT BLANC, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la gare de départ 100 place de l'aiguille du midi 74400 CHAMONIX MONT BLANC ;

VU le rapport de l'adjudant LANJARD, référent sécurité et vidéoprotection de la gendarmerie de Haute-Savoie, préconisant l'installation d'un système de vidéoprotection en raison de la sensibilité du site ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet et après consultation de la présidente de la commission de vidéoprotection ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la gare de départ de la COMPAGNIE DU MONT BLANC 100 place de l'aiguille du midi 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites par l'adjudant chef LANJARD, référent sûreté et vidéoprotection de la gendarmerie (2 caméras intérieures et 7 caméras extérieures).

Article 2 : Le responsable des systèmes d'information est responsable de la mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable quatre mois, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 12 NOV. 2016

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'exploitant ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.


La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Hervé GERIN

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-07-05-012

PREF/DRCL/BAFU - avis CDAC du 5 juillet 2016 -
extension Botanic et création "grand comptoir" à Ville la
Grand

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU 5 JUILLET 2016**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 5 juillet 2016, présidée par M. Georges-François LECLERC, préfet ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015, modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée à la mairie de VILLE-LA-GRAND sous le numéro n° 074 305 16 H 0010 le 26 avril 2016 et enregistrée au secrétariat de la CDAC le 26 mai 2016, présentée par la SCI LES PEPINIERES DE VILLE LA GRAND, dont le siège social est ZAC du village d'entreprises -lieudit bois des communs 74108-VILLE LA GRAND, représentée par M. Luc BLANCHET, gérant, en vue d'obtenir l'extension d'un magasin à l'enseigne BOTANIC et la création d'un magasin à l'enseigne LE GRAND COMPTOIR situé 14, rue de biches - ZAC du village d'entreprises -lieudit bois des communs – 74100 VILLE LA GRAND, au sein de la ZAE Annemasse- Ville-la-Grand, dans les conditions suivantes :

ENSEIGNES	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale
BOTANIC	5950 m ²	881 m ²	6831 m ²
GRAND COMPTOIR	0	938 m ²	938 m ²
TOTAL	5950 m ²	1819 m ²	7769 m ²

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0047 du 16 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

Mme Nadine JACQUIER, maire de VILLE-LA-GRAND, commune d'implantation ;
M. Christian AEBISCHER, représentant le président de la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération », EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
M. Bernard SAGE-VALLIER, représentant le président de la communauté d'agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération », EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
M. Raymond BARDET, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental ;
M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Ussets, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, représentante des maires au niveau départemental ;
M. Jean-André RUFFIN, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;
M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;
M. Luis ANTOLINEZ, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
M. Jacques FATRAS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Assistés de :

Mme Odile ARNAU-SABADIE représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet est situé en zone Ux du plan local d'urbanisme de VILLE-LA-GRAND, zone équipée à vocation d'activités économiques ;

Considérant que le projet est implanté au sein de la ZAC « le village d'entreprises » créé en 1991 et qu'il se réalise sur la dernière parcelle à équiper ;

Considérant que le projet se trouve en site urbain et ne consommera pas d'espace agricole ;

Considérant que le projet respecte les préconisations du SCoT de la région d'Annemasse qui précise des orientations communes à tous les pôles spécifiques d'activités « de périphérie » existants, pour améliorer qualitativement leur aménagement et leur image ;

Considérant que le projet d'extension du magasin BOTANIC et celui de création du magasin Grand Comptoir ne nuiront pas à la centralité des activités commerciales recommandée par le SCoT, n'ayant pas d'impact sur les commerces du centre-ville d'Annemasse ;

Considérant que le parc de stationnement, mutualisés entre les deux enseignes, sera légèrement modifié portant le nombre d'emplacements de 290 à 285 dont 6 places réservées aux personnes à mobilité réduite et 3 pour les familles ;

Considérant que le projet est desservi par deux lignes de bus de l'Agglomération d'Annemasse avec deux arrêts à 100 et 400 m ;

Considérant que le projet présente une qualité architecturale ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation thermique (RT) 2012

Considérant que le magasin Botanic s'approvisionne uniquement auprès de cinq fournisseurs locaux et que le magasin souhaite établir des partenariats avec des producteurs locaux de produits biologiques ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

AVIS

La commission émet un **AVIS FAVORABLE** au projet par : 7 voix favorables
2 voix défavorables
1 abstention

Ont émis un avis favorable :

Mme Nadine JACQUIER
M. Raymond BARDET
Mme Marie-Antoinette METRAL
M. François DAVIET
M. Jean-André RUFFIN
M. Michel BIBIER COCATRIX
M. Luis ANTOLINEZ

Ont émis un avis défavorable :

M. Christian AEBISCHER
M. Bernard SAGE-VALLIER

S'est abstenu :

M. Jacques FATRAS

En conséquence, la CDAC émet un **AVIS FAVORABLE** à l'extension de la surface de vente de 881 m² d'un magasin à l'enseigne BOTANIC pour la porter à 6831 m² et à la création d'un magasin à l'enseigne LE GRAND COMPTOIR d'une surface de vente de 938 m², pour une surface totale de vente de 7769 m², situés 14, rue des biches - ZAC du village d'entreprises -lieudit bois des communs – 74100 VILLE LA GRAND.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-07-05-013

PREF/DRCL/BAFU - avis CDAC du 5 juillet 2016
extension d'un ensemble commercial secteur du Crêt à
Rumilly

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU 5 JUILLET 2016

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 31 mai 2016, présidée par M. Georges-François LECLERC, préfet;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015, modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU le dossier modifié de demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 225 15 A 0033, déposé au secrétariat de la CDAC le 2 juin 2016, présenté par l'Immobilière Européenne des Mousquetaires, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières-75015-PARIS, représentée par M. DECLERCQ Benoît, président du conseil d'administration et directeur général, en vue de l'extension d'un ensemble commercial sis secteur du Crêt-74150-RUMILLY, dans les conditions suivantes :

Numéro de dossier	Secteur d'activité	Enseigne	Surface de vente actuelle	Création projetée	Surface de vente totale projetée
PC 074 225 15 A 0033 (objet de la présente demande)	Magasin de bricolage	BRICOMARCHE	4 500 m ²	0	4 500 m ²
	Hypermarché (alimentaire)	INTERMARCHE (secteur alimentaire)	2 105 m ²	1 395 m ²	3 500 m ²
		Drive avec 4 pistes de ravitaillement	0	80 m ²	80 m ²
	Moyennes surfaces (non alimentaire)	Moyenne surface 1	0	494 m ²	494 m ²
		Moyenne surface 2	0	494 m ²	494 m ²
		Moyenne surface 3	0	475 m ²	475 m ²
		Moyenne surface 4	0	634 m ²	634 m ²
		Moyenne surface 5	0	577 m ²	577 m ²
		Moyenne surface 6	0	921 m ²	921 m ²
		Moyenne surface 7	0	805 m ²	805 m ²
		Moyenne surface 8	0	491 m ²	491 m ²
		Moyenne surface 9	0	1 280 m ²	1 280 m ²
Magasin automobile	ROADY	0	209 m ²	209 m ²	
SURFACES TOTALES DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL			6 605 m²	7 855 m²	14 460 m²

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0049 du 16 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

M. Pierre BECHET, maire de RUMILLY, commune d'implantation ;

M. Pierre BLANC, président de la communauté de communes du canton de Rumilly, EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, dont est membre la commune d'implantation ;

M. Roland LOMBARD, représentant le président du syndicat intercommunal pour la gestion du contrat global et le développement de l'albanais (SIGAL), syndicat mixte chargé du SCoT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

M. Raymond BARDET, conseiller départemental du canton d'Annemasse, représentant le président du conseil départemental ;

M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usses, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, représentante des maires au niveau départemental ;

M. Jean-André RUFFIN, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs

M. Luis ANTOLINEZ, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

M. Jacques FATRAS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

M. Yves GRANGE, maire délégué de CESSENS, commune nouvelle d'ENTRELACS, département de la Savoie,

Mme Florence FOMBONNE-ROUVIER, personnalité qualifiée du département de la Savoie au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Assistés de :

Mme Odile ARNAU-SABADIE représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet se situe en zone UXc du plan local d'urbanisme de RUMILLY, qui admet les activités commerciales ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la réflexion globale d'aménagement urbanistique et architecturale menée par la ville de Rumilly sur le secteur nord de la commune ;

Considérant que ce parc d'activités commerciales confortera l'armature commerciale du secteur nord de Rumilly en permettant un rééquilibrage par rapport au sud sans créer d'effet négatif d'entrée de ville linéaire ;

Considérant que des aménagements futurs sont prévus le long des berges du Chéran afin de préserver l'aménagement paysager et favoriser les déplacements en mode « doux » ;

Considérant que le pétitionnaire a pris en compte les préconisations de la commission départementale d'aménagement commercial du 18 décembre 2015 et a repositionné le projet pour limiter la consommation de l'espace :

- en regroupant dans le bâtiment prévu à l'est du nouvel axe routier les espaces de restauration,
- en supprimant les places de stationnement autour de ce bâtiment et en créant un parvis afin de permettre un lien direct avec le cinéma,
- en intégrant le commerce prévu à l'origine dans le bâtiment susvisé à l'intérieur de l'ensemble commercial lié à l'Intermarché et situé à l'ouest du nouvel axe routier ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

AVIS

La CDAC émet un **AVIS FAVORABLE**, à l'unanimité des 12 membres présents, au projet d'extension de 7 855 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial sis secteur du Crêt-74150-RUMILLY, pour la porter à 14 460 m².

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R. 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-07-05-011

**PREF/DRCL/BAFU -avis CDAC du 5 juillet 2016 -
extension d'un ensemble commercial à Scionzier**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU 5 JUILLET 2016**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 31 mai 2016, présidée par M. Georges-François LECLERC, préfet;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015, modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée à la mairie de SCIONZIER sous le numéro n° 074 264 16 00024 le 12 mai 2016 et enregistrée au secrétariat de la CDAC le 17 mai 2016, présentée par la SCI TER CLUSES, dont le siège social est zone industrielle la Barbière - rue Nicolas Leblanc - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, représentée par M. Philippe GINESTET, gérant, en vue d'obtenir l'extension de l'ensemble commercial « le Pic » par la création d'un magasin situé 8, rue des chasseurs -74950 SCIONZIER dans les conditions suivantes :

ENSEMBLE COMMERCIAL	Surface de vente actuelle	Extension demandée	Surface de vente totale après extension
GIFI	2200 m ²	0 m ²	2200 m ²
ORCHESTRA	450 m ²	0 m ²	450 m ²
LA HALLE	1200 m ²	0 m ²	1200 m ²
LA HALLE O CHAUSSURES	900 m ²	0 m ²	900 m ²
MAGASIN secteur 2 (non-alimentaire)	0 m ²	1020 m ²	1020 m ²
TOTAL	4750 m ²	1020 m ²	5770 m ²

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0043 du 25 mai 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

M. Maurice GRADEL, maire de SCIONZIER, commune d'implantation ;

M. Loïc HERVE, président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

M. Raymond BARDET, conseiller départemental du canton d'Annemasse, représentant le président du conseil départemental ;

M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usses, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;

Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, représentante des maires au niveau départemental ;

M. Jean-André RUFFIN, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. Luis ANTOLINEZ, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

M. Jacques FATRAS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Assistés de :

Mme Odile ARNAU-SABADIE représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet se situe en zone UB du plan local d'urbanisme de SCIONZIER, qui admet les constructions à usage de commerce et d'artisanat ;

Considérant que le projet s'implante dans un centre commercial existant, qui comprend déjà quatre magasins ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation thermique (RT) 2012 ;

Considérant la facilité d'accessibilité du site par l'autoroute qui longe la zone commerciale ;

Considérant que l'enseigne « SPORT 2000 » qui va s'implanter viendra compléter, et non pas concurrencer, l'offre en matière d'équipement sportif déjà présente sur le territoire ;

Considérant que le magasin actuel « SPORT 2000 », situé dans la galerie marchande du centre commercial Carrefour aux Evvues à CLUSES, devenu trop exigüé, ne sera pas abandonné mais requalifié en magasin d'équipement de la personne (chaussures, mode, sportswear) ;

Considérant que la création de 21 places supplémentaires de stationnement est contrebalancée par la création de 27 places de co-voiturage ;

Considérant que la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes travaille actuellement sur le développement du réseau de transports urbains, en étudiant notamment la possibilité d'élargir celui de la ville de Cluses ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

AVIS

La CDAC émet un **AVIS FAVORABLE**, à l'unanimité des 9 membres présents, au projet d'extension de l'ensemble commercial « le Pic », sis 8, rue des chasseurs à SCIONZIER, par la création d'un magasin d'une surface de vente de 1 020 m², pour porter la superficie totale à 5 770 m².

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-07-05-010

PREF/DRCL/BAFU -avis CDAC du 5 juillet 2016 -
extension carrefour market à Samoëns

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU 5 JUILLET 2016**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 5 juillet 2016, présidée par M. Georges-François LECLERC, préfet

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0032 du 10 mars 2015, modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée à la mairie de SAMOENS sous le numéro n° 074 258 16 C 0023 le 19 mai 2016 et enregistrée au secrétariat de la CDAC le 1^{er} juin 2016, présentée par la SCI LES TRANCHEES, dont le siège social est 1, rue de Vénétie - 74940 ANNECY-LE-VIEUX, représentée par Mme Christelle ROSNOBLET, gérante, en vue d'obtenir l'extension de 860 m² de la surface de vente d'un supermarché à dominante alimentaire à l enseigne CARREFOUR MARKET situé lieudit les Sages – route de Talinges – 74340 SAMOENS, pour la porter à 2480 m² ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0048 du 16 juin 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, maire de SAMOENS, commune d'implantation ;

M. Raymond BARDET, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental ;

Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, représentante des maires au niveau départemental ;

M. Jean-André RUFFIN, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. Luis ANTOLINEZ, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

M. Jacques FATRAS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Assistés de :

Mme Odile ARNAU-SABADIE représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet est situé en zone UX du plan d'occupation des sols de SAMOENS qui admet les commerces ;

Considérant que l'extension projetée n'aura pas d'impact sur les commerces du centre-ville ;

Considérant que le projet d'extension du magasin ne consommera pas d'espace agricole, aucune surface supplémentaire n'étant artificialisée ;

Considérant que le parking public est mutualisé entre le supermarché, le bowling-bar-restaurant et un point d'apport volontaire ;

Considérant que 18 places supplémentaires seront créées par un nouveau traçage, sur les dépendances déjà imperméabilisées du magasin ;

Considérant que le projet porte sur la rénovation du bâtiment actuel, mis en service en 1992, avec principalement l'amélioration de l'isolation, le remplacement des équipements de chauffage et la mise en place d'un éclairage de technologie LED ;

Considérant que le projet d'extension est conforme à la réglementation thermique (RT) 2012 ;

Considérant qu'une quarantaine de fournisseurs haut-savoyards livrent les magasins du groupe Provencia, auquel appartient l enseigne CARREFOUR MARKET, pour environ 580 références, auxquelles s'ajoutent les produits livrés en cycle court ;

Considérant qu'un plus large espace sera consacré à la valorisation des produits régionaux et locaux dans le cadre du réaménagement du magasin ;

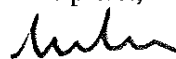
Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

AVIS

La commission émet un AVIS FAVORABLE au projet à l'unanimité des 7 membres présents.

En conséquence, la CDAC émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'extension de la surface de vente de 860 m², pour la porter à 2480 m², d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne CARREFOUR MARKET, située lieudit les Sages – route de Taninges – 74340 SAMOENS.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-07-06-004

**PREF/DRCL/BAFU/2016-0060 - prorogation DUP
desserte routière en rive droite de l'Arve communes de
Marignier et deThiez**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 6 juillet 2016

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
P.V/C.R

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° PREF/DRCL/BAFU/2016-0060

**Prorogation de la déclaration d'utilité publique
du 8 juillet 2011 pour permettre la réalisation
d'une desserte routière en rive droite de l'Arve,
de Bonneville à Cluses.
Communes de Marignier et Thiez.**

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011189-0018 en date du 8 juillet 2011 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses, sur le territoire des communes de Marignier et Thyez ;
- VU la demande de la commission permanente du conseil départemental dans sa séance du 4 avril 2016, sollicitant la prorogation de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le projet d'aménagement de la desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses, se décompose pour des raisons budgétaires, en deux phases fonctionnelles :

- une 1^{ère} phase : de la RD 19 ouest au Pont des Chartreux avec franchissement du Giffre qui constitue un itinéraire de déviation de la RD 19 ;
- une 2^e phase : du giratoire de « Prés Paris » à la RD 26 avec passage sous la voie ferrée, permettant ainsi d'offrir une alternative à l'accès aux stations de la Vallée du Giffre, portes du soleil et Grand Massif ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

Considérant que les travaux concernant la 1ère phase ne pourront pas être terminés au 8 juillet 2016 ;

Considérant que la deuxième phase de travaux, qui comprend la réalisation d'un passage sous la voie ferrée, ne pourra pas être réalisée avant 2020, cela en accord avec SNCF réseau ;

Considérant que l'ensemble des acquisitions foncières concernant notamment la 2^e phase ne pourront pas être réalisées avant le 8 juillet 2016 ;

Considérant que le projet est toujours compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet n'a pas été substantiellement modifié ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à dater du 8 juillet 2016 l'arrêté préfectoral n°2011189-0018 du 8 juillet 2011 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la desserte routière en rive droite de l'Arve, de Bonneville à Cluses, sur le territoire des communes de Marignier et Thyez ;

ARTICLE 2 : M. le Président du conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de cinq (5) ans à compter du 8 juillet 2016, les terrains nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
M. le sous-préfet de Bonneville ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le président du Conseil départemental ;
et MM. les maires de Marignier et de Thyez

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels.

LE PRÉFET,



Georges-François LECLERC

Pôle administratif des installations classées

74-2016-07-12-007

Arrêté n°PAIC-2016-0047 - Société FCMP à ST PIERRE
EN FAUCIGNY (site 1)
arrêté portant enregistrement



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 12 juillet 2016

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf. : PAIC/CD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PAIC-2016-0047

Société FCMP à Saint-Pierre-en-Faucigny (site n°1)
Arrêté portant enregistrement

VU le code de l'environnement titre I du livre V et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 (partie législative) et R.512-46-1 à R.512-46-30 (partie réglementaire) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le récépissé de déclaration d'une installation de réfrigération et de compression délivré à la société FCMP le 26 avril 2005 ;

VU le récépissé de déclaration d'un forage de prélèvement d'eau et d'un forage de réinjection délivré à la société FCMP le 07 septembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (travail mécanique des métaux et alliages) ;

VU la demande présentée le 15 février 2016 par la société FCMP pour l'enregistrement, à titre de régularisation, d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages (décolletage) au sein d'un établissement situé sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, dans le parc d'activités économiques des Jourdiés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité de l'installation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel sus-visé ainsi que les aménagements à certaines des dites prescriptions sollicités par l'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2016-0017 du 10 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY Cédex 9 – www.haute-savoie.pref.gouv.fr
Ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

1

VU les observations du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Pierre-en-Faucigny en date du 28 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Arenthon en date du 04 avril 2016 ;

VU les avis favorables des services administratifs consultés suivants: Service Départemental d'Incendie et de Secours, Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale de la Haute-Savoie) et Direction Départementale des Territoires (service eau-environnement) ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 06 juillet 2016, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement et compte tenu de la situation des installations déjà existantes dans l'établissement de Saint-Pierre-en-Faucigny, il convient d'adapter certaines des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'installation de travail mécanique des métaux et alliages (décolletage) exploitée à Saint-Pierre-en-Faucigny par la société FCMP, dont le siège social est situé 30, rue des Techniques - Zone industrielle des Près Paris. 74 970 Marignier, est enregistrée.

L'atelier accueillant l'installation est implanté dans un établissement dénommé site n°1 situé sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny - Parc d'activités économiques les Jourdiés - 125, rue des Laquets.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation de l'installation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau suivant :

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Travail mécanique des métaux et alliages (décolletage).	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation : 2249 kW	2560-B-1	E
(*) E : enregistrement.			

L'établissement comprend aussi un doublet de pompage / réinjection d'eau souterraine en nappe profonde exploité pour les besoins de refroidissement de certaines installations de travail mécanique des métaux et alliages. Le volume maximum d'eau prélevé puis réinjecté dans les eaux souterraines par ce dispositif pourra atteindre 411 000 m³/an.

Par ailleurs, l'établissement de Saint-Pierre-en-Faucigny (site n°1) exploite les autres installations classées suivantes soumises à déclaration :

- Un machine de lavage (dégraissage) des pièces mécaniques mettant en œuvre un solvant organique non halogéné.
- Un stockage de matière plastique sous forme de granulés stockés en sacs.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, seront disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société FCMP accompagnant sa demande en date du 15 février 2016.

Les installations sus-visées respecteront les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant :

- Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-mentionné sont remplacées par les prescriptions de l'article 4 suivant.
- Les dispositions des articles 12-I, 12-II et 12-III de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-mentionné sont remplacées par les prescriptions de l'article 5 suivant.
- Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-mentionné sont remplacées par les prescriptions de l'article 6 suivant.
- Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-mentionné sont remplacées par les prescriptions de l'article 7 suivant.

- Les dispositions des articles 25 et 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-mentionné sont remplacées par les prescriptions de l'article 8 suivant.
- Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-mentionné sont remplacées par les prescriptions de l'article 9 suivant.

Article 4 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'atelier de décolletage accueillant les installations de travail mécanique des métaux est constitué d'une charpente métallique avec des parois verticales et une couverture en bacs acier.

Dans toute la mesure du possible, l'atelier sera aménagé de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'atelier de décolletages sera isolé de l'atelier d'injection plastique par une paroi coupe feu.

L'atelier de décolletage sera isolé des tiers sur sa façade Sud dans les conditions fixées par l'article 11 ci-dessous relatif aux dispositions transitoires.

Une porte coupe-feu sépare l'atelier de décolletage de l'atelier d'injection plastique et une autre porte coupe-feu sépare l'atelier de décolletage des bureaux.

Article 5 : ACCESSIBILITÉ ET DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE (voir plan en annexe au présent arrêté)

Les voies de circulation à l'intérieur du site seront planes et dimensionnées pour recevoir des véhicules poids lourds.

Deux accès au site seront présents : une entrée principale d'une largeur de passage de 6 mètres et une entrée secondaire (entrée livraisons/expéditions) d'une largeur de passage de 4 mètres. Ces accès devront permettre l'intervention des services extérieurs d'incendie et de secours à tout moment, y compris en dehors des heures de présence du personnel sur le site.

Au niveau de l'entrée principale (façade Nord du bâtiment) et selon le plan joint au présent arrêté, le site disposera d'une voie de circulation de 20,5 mètres de largeur en l'absence de véhicules stationnés sur le parking aménagé devant les bureaux. Cette largeur est réduite à 10 mètres en présence de véhicules stationnés sur ce parking

Sur la façade Est du bâtiment, la voie de circulation des engins aura une largeur de passage de 11,5 mètres en l'absence de véhicules stationnés sur le parking aménagé le long de cette façade et de 6,5 mètres en présence de véhicules stationnés sur ce parking.

Sur la façade Sud du bâtiment, la voie de passage en impasse selon le plan joint au présent arrêté aura une largeur utile de 4 mètres. L'exploitant devra examiner la possibilité d'ouvrir, dans le prolongement de cette voie en impasse, un portail réservé aux engins de lutte contre l'incendie et donnant sur la voie engin de l'entreprise voisine. Les éléments relatifs à cet examen seront transmis sous un délai de 6 mois à l'inspection des installations et au service départemental d'incendie et de secours.

Au niveau de l'entrée secondaire et selon le plan joint au présent arrêté, le site disposera d'une aire de retournement de 20,5 mètres de diamètre (façade Ouest du bâtiment).

Article 6 : DÉSENFUMAGE DES LOCAUX

Les locaux à risque d'incendie seront équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs seront composés d'exutoires à commande automatique ou manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne devra pas être inférieure à 2 % de la surface au sol du local à protéger.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un dispositif d'évacuation des fumées et de chaleur de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² sera prévue pour 250 m².

Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès et facilement repérables.

Les dispositifs d'évacuation des fumées et de chaleur seront adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Article 7 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation devra disposer de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- D'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, biens visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou les produits de décomposition thermique de ces derniers.
- De trois poteaux incendie du réseau public de diamètre nominal DN 100 dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils :
 - Un poteau situé à environ 30 mètres de l'entrée principale du site .
 - Un poteau situé à environ 150 mètres de l'angle Sud-Est de l'enceinte de l'établissement.
 - Un poteau situé à environ 50 mètres de l'angle Sud-Ouest de l'enceinte de l'établissement.

Ces trois poteaux devront fournir un débit d'eau d'au moins 120 m³ / h pendant 2 heures en fonctionnement simultané.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assurera de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8 : PRÉLÈVEMENT ET REJET D'EAU DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Le prélèvement et le rejet d'eau dans les eaux souterraines seront réalisés au moyen d'un doublet de pompage / réinjection dont les caractéristiques techniques sont conformes au descriptif précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Le volume maximum d'eau prélevé dans les eaux souterraines par ce dispositif sera de 411 000 m³/an. La totalité de l'eau prélevée sera réinjectée dans la nappe phréatique après son passage dans le système de refroidissement des installations constitué notamment d'un échangeur à plaques de type eau /eau. L'eau réinjectée ne subira aucun traitement chimique.

Les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement et de réinjection seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Chaque installation de prélèvement et de réinjection d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé quotidiennement. Les résultats seront portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages seront équipés d'un dispositif de disconnexion.

Article 9 : COLLECTE ET REJET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, seront collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements seront vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : FERMETURE – CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de fermeture ou de cessation définitive de l'activité soumise à enregistrement à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'isolation coupe-feu sur la façade Sud de l'atelier de décolletage prescrite par l'article 4 sera mise en place sous un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à moins que l'exploitant ne démontre, au moyen d'une étude des flux thermiques basée sur le scénario d'un incendie généralisé au niveau des installations, que la configuration actuelle du site permet d'assurer doré et déjà cette isolation.

Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 12 :

Le récépissé de déclaration du 26 avril 2005 et le récépissé de déclaration du 07 septembre 2009 susmentionnés sont annulés.

Article 13 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'enregistrement ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la mairie de St Pierre-en-Faucigny pendant une durée minimum de quatre semaines,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie,
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du pôle administratif des installations classées et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 16 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny,
- Monsieur le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé (délégation départementale de la Haute-Savoie),
- Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau-environnement).

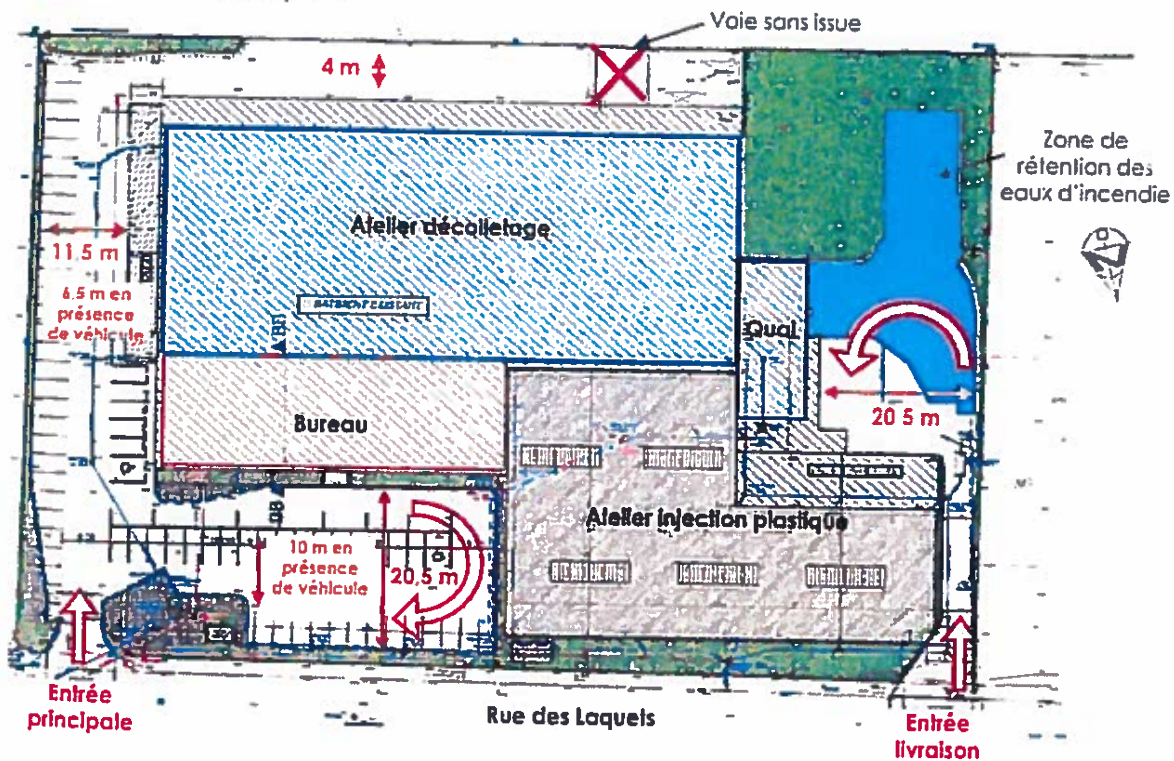
Pour le Préfet,
La sous-préfète de St Julien en Genevois,
chargée de la suppléance du secrétaire général,



Isabelle DORLIAT-POUZET

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° PAIC-2016-0047 DU 12 JUL. 2016



0705 200 4

0705 200 4

